
**ADMINISTRATION
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**



1 | PRÉFACE

L'année 2025 a constitué une étape charnière pour l'Administration des contributions directes (ACD), rythmée par des évolutions structurantes, la définition d'une vision ambitieuse et de stratégies concrètes pour atteindre l'objectif de devenir l'une des meilleures administrations fiscales de l'UE.

Cinq ambitions stratégiques ont été définies par le Comité de direction : celle d'offrir un excellent service client en tant qu'administration résolument centrée client, celle de garantir un système fiscal égalitaire et efficace, celle d'attirer et retenir les meilleurs talents tout en créant une culture de travail inspirante, celle de mettre en place un environnement informatique novateur pour répondre rapidement à l'évolution de la législation et des besoins, et finalement celle de collaborer efficacement avec les parties prenantes externes. Plus d'une cinquantaine de projets prioritaires ont été définis et sont entrés ou entreront dans la phase de lancement.

Au cours de l'année 2025, l'ACD a organisé deux campagnes de sensibilisation « 123easy ! Le processus de simplification de l'ACD », pour aller à la rencontre des contribuables avec but principal d'informer sur la déclaration simple préremplie et de les encourager à remplir leur déclaration d'impôt en ligne avec l'assistant électronique de MyGuichet. De plus, le Contact Center de l'ACD a lancé une helpline téléphonique pour les y soutenir.

Au niveau de l'impôt sur le revenu, des dispositions spécifiques pour aider les ménages et les entreprises ont été introduites, notamment dans le cadre des diverses mesures de soutien au logement ou en faveur du financement des entités start-ups.

L'ACD a participé à des groupes de travail dans le contexte du projet de réforme visant l'introduction de la classe d'impôt unique des contribuables personnes physiques par le biais d'une nouvelle classe d'impôt unique qui a été présenté par le ministre des Finances lors de la conférence de presse du 6 janvier 2026. Dans ce contexte ont aussi été conçues des propositions en vue de l'abolition du décompte et de l'introduction de nouvelles dispositions en matière d'assiette.

De plus, l'ACD a pris part à l'élaboration et à la rédaction de projets législatifs portant sur la refonte de l'impôt foncier. L'ACD a aussi entamé des travaux en vue de leur mise en œuvre, lesquels se poursuivront notamment en 2026.

Enfin, l'ACD a également contribué aux travaux législatifs et règlementaires relatifs à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (Pilier 2).

En 2025, grâce au renforcement des effectifs et à la révision des flux de travail, l'efficacité de la Division Contentieux a pu être améliorée. Cette évolution a permis d'émettre un nombre de décisions sur réclamations supérieur au nombre de réclamations enregistrées au cours de l'exercice, ce qui constitue une première pour la Division Contentieux.

Les réalisations de 2025 reflètent les efforts conjugués de l'ensemble des équipes et parties prenantes de l'ACD et ont été marquées par un renforcement des collaborations avec des partenaires stratégiques, tels que le CTIE et le CGPO, ou encore l'AED. L'ACD a aussi renforcé ses efforts au niveau de la coopération interadministrative internationale, avec une nomination du Directeur au Bureau du Forum on Tax Administration (FTA).

Pour accélérer sa transformation, l'administration a initié les préparatifs d'un nouvel organigramme et d'une réorganisation des bureaux et lancé des recrutements stratégiques pour renforcer le management de l'ACD. Dans une logique d'optimisation organisationnelle, l'ACD a renforcé ses capacités internes ajoutant au Transformation Management Office, au Data Science and Analytics et au Business Process Modeling, un Bureau de gestion de projets qui jouera un rôle clé dans la transformation et la coordination des initiatives stratégiques de l'administration.

Parallèlement, des initiatives ont été prises pour renforcer la communication interne, renforcer l'unité et stimuler l'implication des collaborateurs. Ces initiatives comprennent l'organisation d'une journée d'information « Perspectives et Priorités », l'organisation de séances d'information (destinées à créer un espace de dialogue direct entre l'administration et les agents), le développement de l'intranet et la mise en place de réunions de projets. Dans un esprit d'amélioration constante, l'ACD a pris part à divers événements à impact, tels que le « Relais pour la vie » ou l'« Orange Week », afin de promouvoir des comportements responsables et d'encourager l'engagement collectif.

Enfin, dans le cadre de sa stratégie d'attraction des talents, l'ACD a renforcé sa visibilité en participant à des événements, tels que les foires de recrutement, comme « Moovijob Day » et « Unicareers », pour se positionner en tant qu'employeur de choix.

Au nom du Comité de direction, je souhaite exprimer ma profonde reconnaissance à l'ensemble des collaborateurs et aux représentants du personnel pour leur engagement constant et la qualité des efforts fournis tout au long de l'année. J'ai toute confiance en notre capacité collective à concrétiser les objectifs ambitieux que nous portons pour l'avenir.

Jean-Paul Olinger

Directeur de l'Administration des contributions directes

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'ACD.

L'ACD est ainsi chargée de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Elle est notamment responsable :

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions ;
- de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
- de la retenue d'impôt pour contribuables non-résidents sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles ;
- de la retenue d'impôt sur les tantièmes ;
- de la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension ;
- de l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- de l'impôt sur la fortune ;
- de l'impôt commercial communal ;
- de la retenue d'impôt à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière pour résidents (RELIBI) ;
- du prélèvement immobilier à charge de divers véhicules d'investissement ;
- de la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée ;
- de la fixation et du recouvrement de l'impôt de solidarité ;
- de la fixation et de la perception de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions ;
- de la fixation des valeurs unitaires, c'est-à-dire des bases d'assiette de l'impôt foncier des propriétés bâties ou non bâties sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- de la négociation des conventions internationales contre les doubles impositions ;
- de la fixation de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- de la mise en œuvre de l'échange de renseignements (sur demande, spontané et automatique) avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

- de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis d'Amérique ;
- de l'échange d'informations entre autorités visées par la loi sur la coopération nationale ;
- de la perception et du recouvrement des cotisations des chambres professionnelles ; et
- de la perception et du recouvrement de créances pour le compte des États étrangers en vertu de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle ou ayant signé une convention avec le Luxembourg.

CHIFFRES-CLÉS



1.201

agents



femmes

50 %



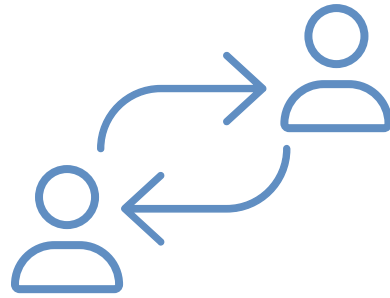
hommes

50 %



âge moyen

42



Personnel entrant

106

Personnel sortant

50



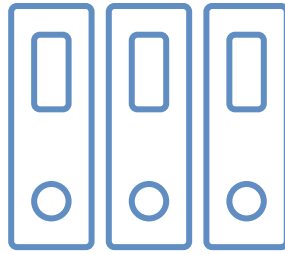
75

services

répartis sur

25

lieux



364.612

dossiers de personnes physiques
(Toutes catégories d'impôts confondues)

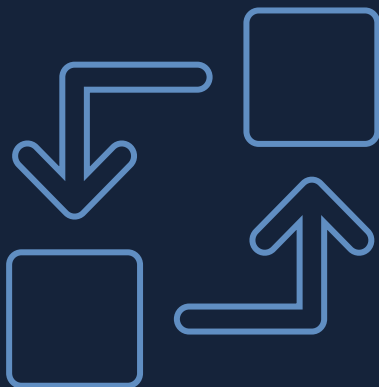
126.392

dossiers de personnes morales
(Toutes catégories d'impôts confondues)

Émission annuelle de

911.270

fiches d'impôts



Échange d'informations :
plus de

4 millions

de rapports envoyés et reçus



16,18

(en milliards)
euros de recettes
(y inclus ICC)

En moyenne

9.708

appels/mois

(sur notre standard Luxembourg-ville)



Plus de

112.500

visites/mois
sur notre site web

RESSOURCES HUMAINES

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant sur la réorganisation de l'ACD.

4.1 Situation du personnel au 31 décembre 2025

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires/employés/salariés ¹	1.201	1.093,73
Personnel de ménage	44	21,20
Personnel détaché par l'ADEM	27	27

Fonctionnaires et employés	Nombre de personnes
Arrivées en 2025	106
Départs en 2025	50
Variation 2025	56

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement, d'indemnité et de salaire :

Groupes de traitement, d'indemnité et de salaire	
A1	247,95
A2	146,45
B1	500,13
C1	125,55
D1	12,75
Salarié	23,70

¹ y inclus personnel de ménage

4.2 Conciliation vie privée – vie professionnelle

283 personnes bénéficient d'une réduction de leur temps de travail au 31 décembre 2025.

4.3 Entretiens avec la représentation du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres des représentations du personnel. Au cours de l'année 2025, des contacts réguliers ont eu lieu sur les sujets concernant le contexte de la formation professionnelle, les conditions de travail et l'organisation des services.

4.4 Présences aux foires

Dans le cadre de ses actions annuelles, l'équipe recrutement de l'ACD a pris part à la « Moovijob Week », organisée au European Convention Center Luxembourg. Cet événement s'étendant sur plusieurs jours, l'ACD a plus spécifiquement pris part aux journées consacrées aux secteurs de la finance et de l'informatique. En outre, l'ACD a participé au « RTL Jobdag » qui s'est tenu à la Cloche d'Or.



L'ACD au salon Moovijob le 20 novembre 2025

Personnes et unités de travail par service au 31 décembre 2025

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Comité de direction	5	5,00
2. Juridique	11	10,70
3. Économique	17	17
4. Législation	17	15,80
5. Contentieux	25	23,5
6. Gracieux	1	1,00
7. Relations internationales	5	5
8. Révisions	2	2,00
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	3	2,8
10. Évaluations immobilières	3	2,75
11. Inspection et organisation du service d'imposition	8	7,60
12. Inspection et organisation du service de recette	18	17,40
13. Affaires générales	59	55
14. Informatique	62	60
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	47	41,55
16. Secrétariat de direction	79	76,55
Total DIRECTION	362	343,65
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	348	319,83
2. Sociétés - huit bureaux d'imposition	156	142,35
3. Retenue sur traitements et salaires - six bureaux	128	113,80
4. Évaluations immobilières - un bureau central	29	27,25
5. Retenue sur les intérêts - un bureau central	17	16,55
Total IMPOSITION	678	619,78
C. Service RÉVISION - un bureau central	24	22,15
D. Service RECETTE - trois bureaux	93	86,95
E. Personnel de ménage	44	21,20
TOTAL	1.201²	1.093,73

Tableau 1 : Personnes et unités de travail par service

2 Dont sept personnes bénéficiant d'un congé sans traitement.

4.6 La formation spéciale en vue des examens de fin de stage

En 2025 ont eu lieu deux sessions d'examen de fin de stage dans les groupes de traitement A1, A2 et B1.

Grâce à l'effort soutenu des chargés de cours, les formations à distance sont devenues partie intégrante de la formation spéciale. Ainsi, les formations relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à l'administration transparente et ouverte (ATO) ont été intégralement assurées à distance. En parallèle, les formations purement fiscales continuent d'être assurées en présentiel tout au long de l'année.

Au cours des sessions d'examen de mars et de novembre 2025, 66 candidats stagiaires dont 19 du groupe de traitement A1 (sous-groupe administratif), six du groupe de traitement A2 (sous-groupe administratif) et 37 du groupe de traitement B1 (sous-groupe administratif) ont passé avec succès les épreuves d'examen de fin de stage (formation spéciale).

4.7 Les examens de promotion des fonctionnaires

En décembre 2025 ont eu lieu les examens de promotion dans les groupes de traitement B1 et C1. 26 fonctionnaires du groupe de traitement B1 (sous-groupe administratif) ainsi que quatre fonctionnaires du groupe de traitement C1 (sous-groupe administratif), qui ont rédigé un travail de promotion et qui se sont soumis à une présentation orale, ont passé avec succès l'examen de promotion.

4.8 La formation d'initiation des employés

En 2025, 46 employés ont suivi la formation d'initiation proposée par l'ACD.

4.9 Les examens de carrière des employés

En 2025, deux employés du groupe d'indemnité C1 et quatre employés du groupe d'indemnité B1 ont passé avec succès l'examen de carrière dans les sessions de février et juillet.

4.10 Formation continue

En tout, 85 cours (790 heures) ont été organisés soit en présentiel, soit en webinaire, soit en e-learning. Le nombre d'inscriptions relevé pour le total de ces cours, à savoir 1.765, confirme la nécessité d'une bonne formation et reflète la motivation des agents de l'ACD d'être bien formés. Sur les 790 heures de formation continue, 540 étaient de nature fiscale.

Conformément aux procédures prévues par la politique de la sécurité de l'ACD, le personnel entrant a suivi en 2025 une formation couvrant aussi bien les domaines de la sécurité des bâtiments que ceux de la sécurité informatique.

4.11 Formation de base

La formation de base des nouveaux agents à l'ACD comporte une partie en relation avec le fonctionnement de l'administration. Les équipes projets immobiliers et l'équipe de sécurité et santé au travail (HSE) se chargent de transférer les connaissances nécessaires en relation avec les infrastructures, mais aussi avec l'ergonomie au lieu de travail.

4.12 Journée d'accueil des nouveaux collaborateurs

En début de chaque mois, l'équipe Recrutement organise une journée d'accueil dédiée à l'intégration des nouveaux collaborateurs. Cet « onboarding » vise à leur présenter l'administration ainsi que les outils et procédures indispensables à leur prise de fonction. Tout au long de la journée, différentes sessions d'information offrent l'opportunité à certaines équipes de l'ACD de se présenter et d'exposer leurs missions et rôles respectifs.

INFRASTRUCTURE

5.1 Avis, conception et planification dans le cadre de projets immobiliers et de gestion quotidienne des immeubles

Dans un esprit de continuité et d'amélioration constante de la qualité de ses services à l'égard de ses clients et face à l'augmentation du nombre de dossiers, l'ACD n'a cessé de renforcer ses ressources en personnel au cours des dernières années.

Cette augmentation des effectifs a notamment exigé des adaptations au niveau des infrastructures immobilières de l'ACD. Les équipes ont travaillé sur des projets de surfaces supplémentaires à Howald. Une nouvelle infrastructure destinée à répondre aux besoins des services de la Nordstad se trouve en phase finale de construction. Par ailleurs, un projet d'infrastructure de grande envergure situé à la Cloche d'Or est en phase terminale et sera mis en service au début de l'année 2026. Par un regroupement de services en un seul endroit, il est possible de prêter un meilleur service au contribuable et de créer de meilleures conditions de travail pour les agents. Le projet phare de la cité de la fiscalité au Kirchberg est lancé par l'Administration des bâtiments publics. Il sera étroitement accompagné par nos services. L'équipe bâtiments a mis en place des visites régulières de nos infrastructures afin d'améliorer la prise en charge et de mieux pouvoir agir de manière préventive.

5.2 Santé au travail

Au cours de l'année 2025, l'équipe de sécurité et santé au travail (HSE) a participé à des procédures d'audits de sécurité, tout en respectant les accords internationaux signés par le Grand-Duché de Luxembourg. Des visites de contrôle réguliers ont été effectués.

Dans un effort d'amélioration et de perfectionnement, la politique de sécurité de l'ACD a été adaptée et complétée afin de répondre aux besoins quotidiens de l'administration. Pour l'ensemble des sites occupés par l'ACD, une équipe locale de sécurité a été mise en place et un comité local de sécurité a entamé ses travaux.

Les besoins HSE ont été pris en considération dans les projets développés et exécutés par l'équipe projets immobiliers.

TRANSFORMATION MANAGEMENT OFFICE

Dans la continuité des travaux de l'année 2024, le bureau de gestion de la transformation a mené un grand nombre de travaux pour supporter l'ACD dans son objectif de devenir une administration fiscale moderne et innovatrice, de premier plan dans l'UE, qui sera Accessible, Compréhensible et Digitale pour servir au mieux tous les contribuables.

Mise en place d'une vision claire et commune s'appuyant sur 5 ambitions



Un portefeuille de 54 projets a été regroupé en fonction des cinq ambitions, dans l'objectif de supporter au mieux la transformation. Il convient de relever notamment les deux projets suivants, qui sont parmi ceux impactant à grande échelle l'administration et les services au contribuable.

Nouvelle organisation

Afin de répondre aux nouveaux défis nationaux et internationaux, des travaux ont été lancés afin de repenser l'organisation interne de l'administration.

Une première phase concernant la réorganisation des services de direction a été menée durant l'année 2025 pour une implémentation en 2026. Une seconde phase, concernant les bureaux opérationnels, sera menée par la suite.

Modernisation des systèmes informatiques

Avec le support du Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE), l'ACD a mené différents travaux afin d'évaluer les besoins métiers et technologiques dans le but de rapidement moderniser ses systèmes informatiques dans les années à venir.

Enfin, le soutien apporté par le ministère des Finances, l'Inspection générale des finances (IGF), le ministère de la Digitalisation, le CTIE et le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) a permis à l'ACD d'établir un plan de transformation ambitieux pour les années à venir.

7 | DÉVELOPPEMENT DU BUSINESS PROCESS MANAGEMENT OFFICE

En 2025, le Service de gestion des processus (BPMO) a poursuivi son travail avec les différentes divisions de l'ACD, ceci afin de décrire les processus de travail actuels, de les analyser et de les optimiser. Ainsi, les processus métier des divisions Contentieux, Formation, Juridique, Communication, des bureaux RTS, des bureaux Recettes ou encore Recrutement ont été retravaillés tout au long de 2025. Ces améliorations peuvent prendre différentes formes telles que la réduction du nombre d'actions, la réorganisation des tâches ou encore la redéfinition des rôles et responsabilités. Le service BPMO a également accompagné la mise en place de nouveaux services en les guidant dans la mise en place de leurs processus de travail. Dans tous les cas de figure, l'objectif est de proposer des processus de travail simples, compréhensibles par tous, efficaces et fluides. Le service BPMO a aussi digitalisé avec succès certains processus internes afin de faciliter les demandes des agents ACD vis-à-vis des ressources humaines.

En 2025 le BPMO a donc poursuivi sa participation active à la transformation et à la digitalisation de l'ACD.

ÉQUIPE SCIENCE DES DONNÉES ET ANALYSES

En 2025, l'équipe Science des données et analyses a consolidé son rôle clé dans la transformation digitale de l'organisation. Son effectif est passé de six à neuf experts, renforçant la capacité à répondre aux enjeux stratégiques liés à la donnée et à l'intelligence artificielle.

Cette montée en puissance s'est traduite par des avancées majeures, par exemple pour le projet de la classe d'impôt unique, qui a mobilisé une part importante des ressources afin de fournir des analyses approfondies et des améliorations significatives de notre micro-simulateur.

En parallèle, l'équipe a maintenu un niveau d'activité soutenu dans l'appui aux besoins d'analyse, avec plus de 150 analyses de données réalisées sur l'année, incluant notamment des contributions à des travaux de réponse aux questions externes (p.ex. parlementaires) et internes (p.ex. statistiques descriptives et prédictives, production d'indicateurs).

L'année a également été marquée par le développement de solutions innovantes pour le traitement des données et l'intelligence artificielle, notamment dans le cadre de la gestion de la non-conformité fiscale, ainsi que par le lancement de premiers cas d'usage en IA générative. À titre d'exemple, un pilote de chatbot a été réalisé en collaboration avec nos partenaires du CTIE. Ces avancées constituent un levier pour accélérer l'innovation et améliorer l'efficacité des activités au cours des années à venir.

9 | CRÉATION D'UN CENTRE DE COMPÉTENCES DE PRIX DE TRANSFERT

À partir du 1^{er} octobre 2025, un nouveau centre de compétences en matière de prix de transfert a été mis en place. Ce centre de compétences a pour mission d'assister les bureaux d'imposition et de soutenir la division Contentieux et la division Juridique dans le traitement de dossiers, dans lesquels des transactions importantes entre entreprises liées sont détectées. La création de ce centre de compétences a comme objectif de développer une approche plus coordonnée dans l'application des techniques de contrôle liées aux problématiques de plus en plus complexes dans le domaine des prix de transfert.

Les prix de transfert faisant de plus en plus l'objet de revues par les administrations fiscales dans le monde post BEPS, et le Luxembourg étant une économie ouverte à vocation internationale, la création de ce centre est une réponse directe à ces développements. L'équipe, actuellement en construction, a comme objectif de garantir une expertise technique réactive face aux défis complexes posés par la législation fiscale des prix de transfert. Le centre de compétences assiste les bureaux d'imposition non seulement au niveau des contrôles fiscaux purement domestiques, mais aussi dans le cadre de contrôles multilatéraux introduits par la Directive modifiée 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011

En dernier lieu, le centre de compétences joue le rôle de point de contact pour toute communication externe sur l'approche générale en matière de prix de transfert.

INFORMATIQUE

De nombreuses évolutions ont été réalisées concernant le développement, l'exploitation et la maintenance des applications du système d'information afin de répondre aux besoins courants des agents de l'administration.

La division a notamment adapté et déployé les solutions logicielles nécessaires pour assurer la conformité aux mesures fiscales et réglementaires adoptées, parmi lesquelles :

- La première phase de la déclaration préremplie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques
- La mise à jour des formulaires papier, PDF et assistants pour les nouveaux millésimes fiscaux, y compris les formats électroniques de transmission, ainsi que l'élargissement des critères d'éligibilité à la déclaration électronique
- L'intégration de l'abattement pour le maintien dans la vie professionnelle
- Le déploiement d'un front-end pour les déclarations LRCP et d'une application back-end pour leur gestion
- La mise en conformité avec la directive « Verification of payee » et mise en place d'un processus de renseignement des comptes IBAN via <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/myguichet.html> (MyGuichet.lu).

Autres réalisations marquantes :

- Migration complète des agents de l'ACD d'une infrastructure CITRIX vers des laptops
- Passage des outils bureautiques vers l'infrastructure du CTIE
- Contribution à la définition d'une nouvelle feuille de route IT
- Mise en place d'une nouvelle solution de ticketing pour le Contact Center
- Déploiement d'outils collaboratifs internes (p.ex. Confluence)
- Poursuite du déploiement de la solution de gestion électronique de documents
- Participation à la campagne « 123easy ! Le processus de simplification de l'ACD »
- Digitalisation de processus internes

11 | RELATIONS AVEC LES CONTRIBUABLES

Le contribuable a la possibilité de communiquer avec l'ACD dans l'une des trois langues administratives officielles, le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Bien que l'anglais ne fasse pas partie des langues officielles, l'ACD l'utilise de plus en plus. Ce multilinguisme est un service particulier et apprécié par les personnes libres de travailler dans l'UE.

11.1 Poursuite du déploiement du Contact Center

Dans le but d'être plus accessible pour le citoyen les services offerts par le Contact Center ont été étendus.

En 2025, le Contact Center a traité 27.558 formulaires de contact saisis par les contribuables. Ils ont ainsi pu bénéficier d'une prise en charge plus rapide et d'un suivi optimisé de leurs demandes.

En plus du formulaire de contact, le catalogue des FAQ est régulièrement mis à jour afin de mieux répondre aux attentes des contribuables.

En complément, l'ACD a mis en service le 1^{er} octobre 2025 une helpline dédiée pour accompagner les contribuables dans la saisie de leur déclaration d'impôt en ligne. Actuellement, une centaine d'appels arrivent chaque jour via cette helpline.

11.2 Communication et relations presse

La cellule Communication vise à assurer un accès fluide et rapide aux informations essentielles de l'ACD, tout en véhiculant une image positive, cohérente et transparente de l'ACD, autant auprès des agents que des citoyens, des médias et de ses partenaires.

Communication interne

En facilitant le partage d'informations au sein des équipes, la cellule Communication contribue activement à la cohésion et au renforcement du sentiment d'appartenance en interne. Grâce à des publications régulières sur intranet et la publication d'une newsletter, la cellule Communication s'assure que les agents de l'administration sont bien informés des activités, des changements organisationnels ou des nouveautés de l'administration.

De plus, les événements organisés en internes font partie intégrante du processus de transformation de l'administration et visent à consolider les liens et à favoriser l'esprit d'équipe.

Communication externe

La cellule Communication, chargée des relations avec la presse, répond régulièrement aux demandes des journalistes et rédige les communiqués de presse de l'administration.

En 2025, la cellule Communication a lancé et organisé la campagne de sensibilisation « 123easy – Le processus de simplification de l'ACD » en faisant étape dans cinq centres commerciaux à travers tout le pays pour aller à la rencontre des contribuables. À la suite du succès de la première roadshow 123easy au printemps, une deuxième campagne a suivi en automne. Le but était, entre autres, de promouvoir l'utilisation de l'assistant électronique sur MyGuichet.lu pour remplir la déclaration d'impôt. Toutes les informations relatives à l'assistant électronique et à la déclaration simple préremplie se trouvent désormais sur une nouvelle page internet : <https://123easy.public.lu/fr.html>.

Au cours de l'année 2025, l'ACD a augmenté sa présence sur les réseaux sociaux. Présent déjà sur LinkedIn, l'administration dispose désormais également d'un compte sur Instagram et sur Facebook ainsi que sur Youtube, où les contribuables trouvent des tutoriels pour remplir leur déclaration pas à pas en ligne.

En outre, l'équipe organise la participation à des événements publics, tels que la « Foire du logement », à des événements à impact comme le « Relais pour la vie » et l'« Orange Week », ou encore des salons de recrutement comme « Unicarees » et « Moovijob ».

11.3 Échanges électroniques

Site internet

Le site internet de l'ACD a été visité à 1.349.043 reprises en 2025 (2024 : 1.443.118), avec une pointe de 168.721 visites au courant du mois d'avril 2025.

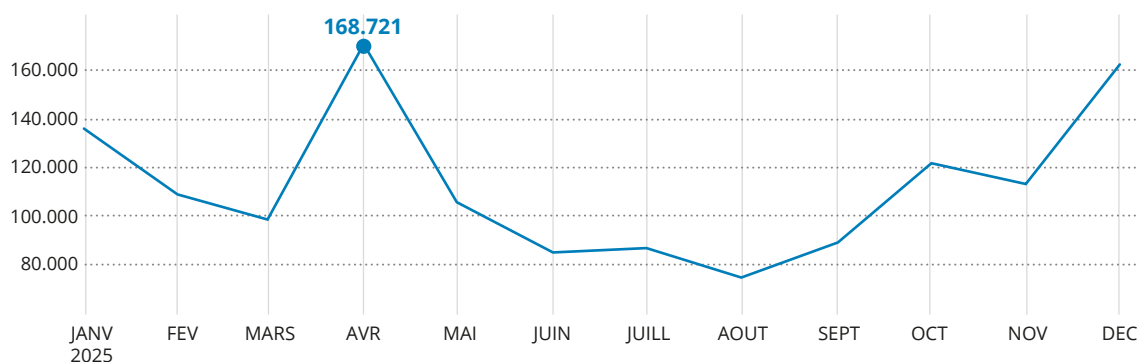


Figure 1 : Visites site internet (Key metrics report)

Démarches MyGuichet.lu

Accessible depuis le portail Guichet.lu, MyGuichet.lu regroupe en un seul endroit une multitude de services en ligne de l'État luxembourgeois. Cette plateforme s'adresse aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises et permet d'effectuer un nombre important de démarches administratives par voie électronique. Dans le catalogue des démarches, 16 sont en relation avec les impôts directs et nécessitent une authentification LuxTrust. Une démarche transmise via MyGuichet.lu est sauvegardée dans l'espace privé ou professionnel du déclarant. Cette sauvegarde constitue une preuve de transmission de la démarche et de son contenu.

Trois démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace privé, à savoir :

- ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100 au format PDF transférable via MyGuichet.lu depuis l'année fiscale 2008).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet.lu :

- pour l'année fiscale 2024 au courant de l'année civile 2025 : 38.643
- pour l'année fiscale 2023 au courant de l'année civile 2024 : 44.388
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 43.065
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 42.823
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 49.481

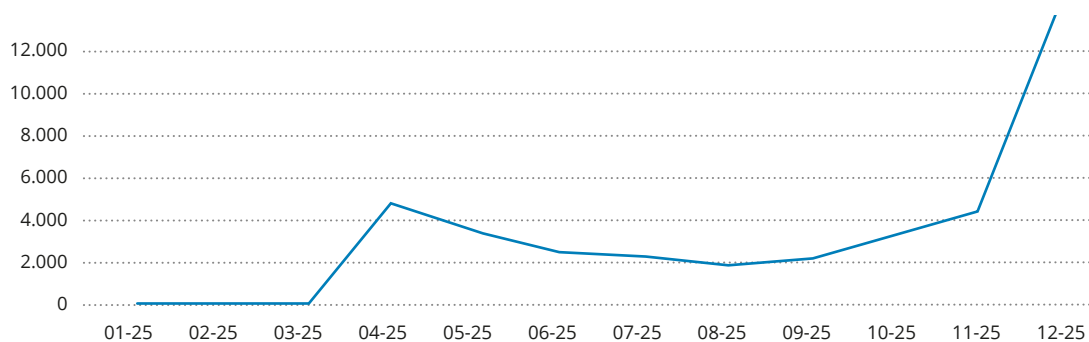


Figure 2 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

- ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes de bout en bout digitale (assistant du modèle 100 pour personnes physiques transférable via MyGuichet.lu depuis l'année fiscale 2022).

Nombre total de dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2024 au courant de l'année civile 2025 : 49.387
- pour l'année fiscale 2023 au courant de l'année civile 2024 : 30.924
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 25.223
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 17.941
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 49.481

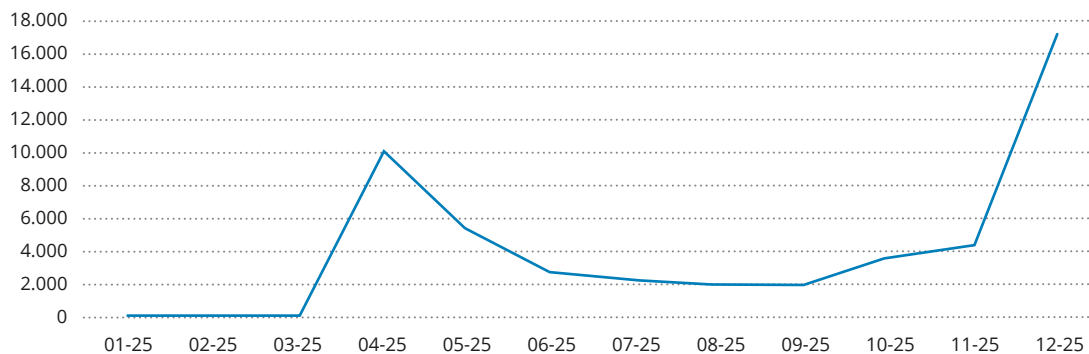


Figure 3 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

- ACD : Décompte annuel pour les salariés ou pensionnés (assistant) depuis l'année fiscale 2015. Le modèle 163 au format PDF peut alternativement être rempli en utilisant Adobe Acrobat Reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transférable via MyGuichet.lu.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet.lu :

- pour l'année fiscale 2024 au courant de l'année civile 2025 : 7.173
- pour l'année fiscale 2023 au courant de l'année civile 2024 : 6.919
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 6.360
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 5.624
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 4.378

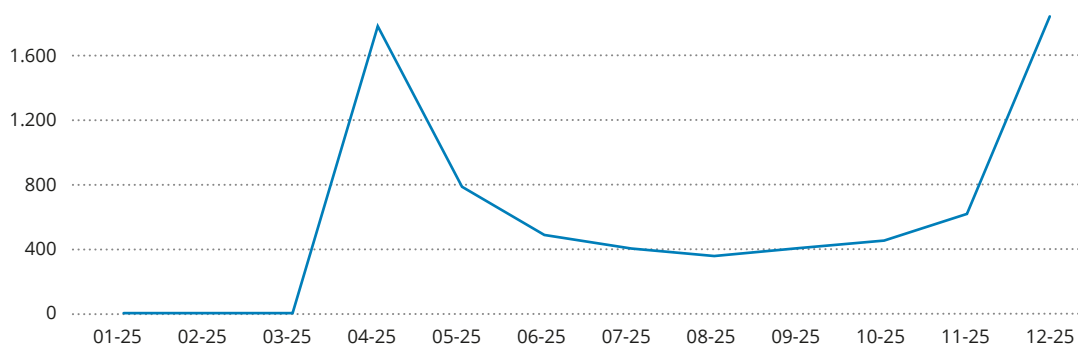


Figure 4 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

Deux démarches sont accessibles depuis l'espace privé et professionnel :

- Depuis l'année d'imposition 2017, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension peuvent transmettre les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) via MyGuichet.lu à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Le modèle 950 au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transférable via MyGuichet.lu.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet.lu :

- au courant de l'année civile 2025 : 140.731
- au courant de l'année civile 2024 : 84.595
- au courant de l'année civile 2023 : 65.294
- au courant de l'année civile 2022 : 52.592
- au courant de l'année civile 2021 : 40.602
- au courant de l'année civile 2020 : 29.781

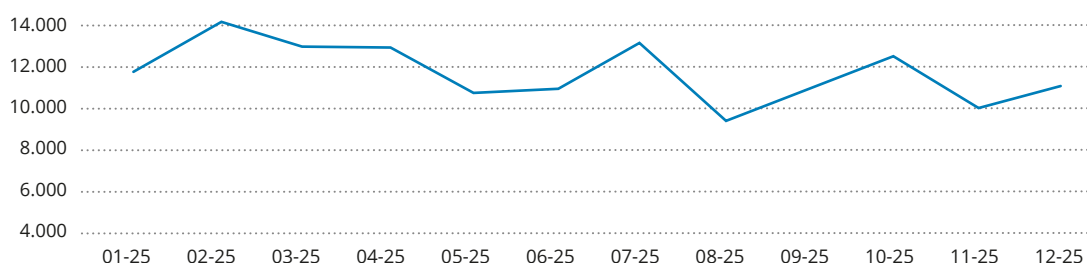


Figure 5 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

- Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension doivent obligatoirement transmettre les extraits de compte salaire et pension (ECSP) via MyGuichet.lu à l'ACD, soit en utilisant l'assistant, soit en déposant un fichier au format XML. Un dépôt papier n'est plus permis.
- ACD : ECSP - Déclaration en ligne des extraits de compte salaire et pension (assistant) ;
- ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2024 (alternative à l'assistant) ;
- ACD : ECSP - Annulation manuelle d'un dépôt XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2024.

Dix démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace professionnel :

- Depuis le 1^{er} janvier 2025, les déclarations de tantièmes doivent être déposées obligatoirement via MyGuichet.lu moyennant un produit LuxTrust. Cette démarche peut également être effectuée par un intermédiaire (mandataire, fiduciaire ou autre) agissant pour le compte du débiteur. Pour plus de facilité, la démarche électronique peut être préremplie à l'aide d'un fichier XML.
- La loi exige de chaque entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou de toute autre entité déclarante, de déposer annuellement via MyGuichet.lu à l'ACD une déclaration pays par pays (Country by Country Reporting – CbCR – DAC4) portant sur son exercice fiscal déclarable ;

a) ACD : Déclaration pays par pays – Notification (assistant) ;

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet.lu :

- au courant de l'année civile 2025 : 9.697
- au courant de l'année civile 2024 : 9.132
- au courant de l'année civile 2023 : 8.580
- au courant de l'année civile 2022 : 8.734
- au courant de l'année civile 2021 : 8.416
- au courant de l'année civile 2020 : 8.410

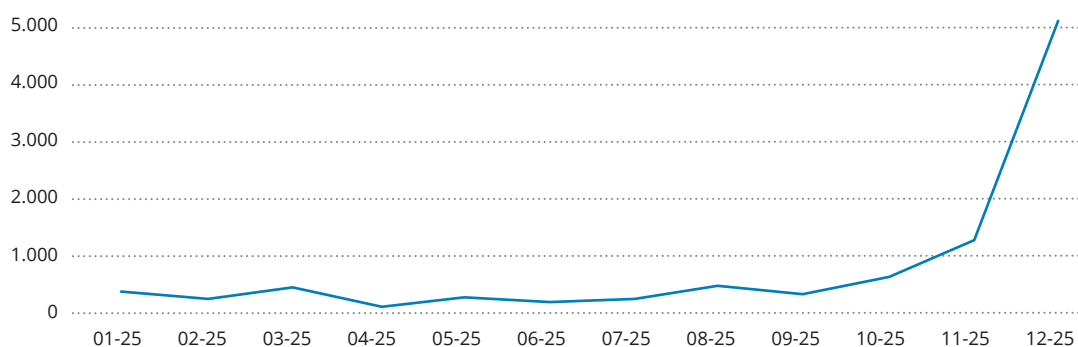


Figure 6 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

b) ACD : Déclaration pays par pays – Rapport (assistant ou pré-remplissage de l'assistant avec un fichier au format XML).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet.lu :

- au courant de l'année civile 2025 : 189
- au courant de l'année civile 2024 : 163
- au courant de l'année civile 2023 : 169
- au courant de l'année civile 2022 : 179
- au courant de l'année civile 2021 : 140
- au courant de l'année civile 2020 : 134

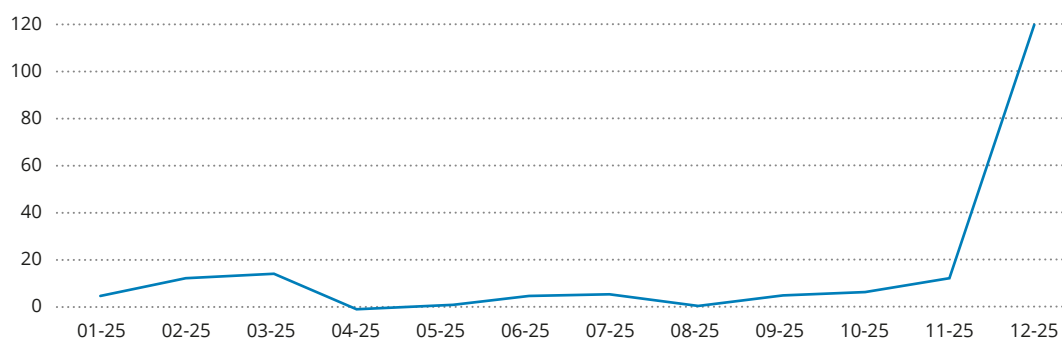


Figure 7 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

- Depuis l'année fiscale 2017, le dépôt par voie électronique est obligatoire pour les collectivités commerciales résidentes, sous forme de sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (SARL-S) et les sociétés européennes (SE). La déclaration est transmissible via MyGuichet.lu à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en préremplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Les sociétés qui ne sont pas obligées de faire un dépôt électronique peuvent remplir, imprimer, signer et envoyer par courrier postal le modèle 500 au format PDF ; ce modèle n'est pas transférable via MyGuichet.lu. ACD (Modèle 500) : Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités résidentes IR et IC 2015 à 2023 / IF2016 à 2024 (assistant ou pré-remplissage de l'assistant avec un fichier au format XML) ;

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet.lu :

- pour l'année fiscale 2024 au courant de l'année civile 2025 : 82.936
- pour l'année fiscale 2023 au courant de l'année civile 2024 : 83.101
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 83.366
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 75.614
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 70.468
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 61.092

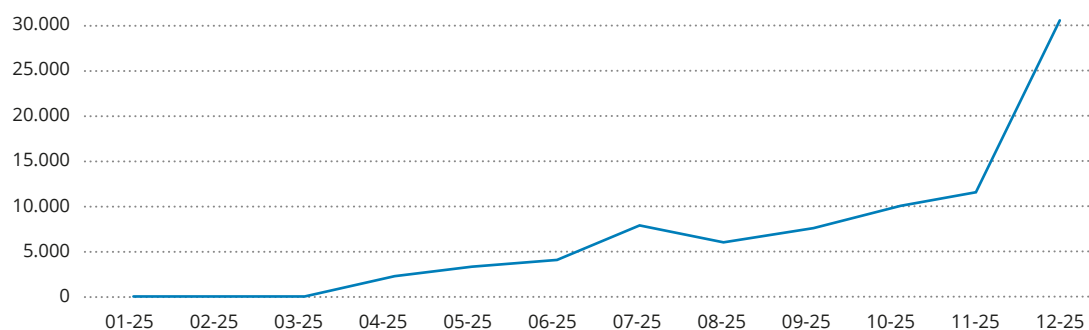


Figure 8 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

- Depuis l'année d'imposition 2019, la démarche ACD (Modèle 965) : Déclaration des contributions au régime complémentaire de pension des indépendants (RCPI) est transmissible via MyGuichet.lu à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Elle permet aux gestionnaires d'un régime complémentaire de pension (RCP) pour travailleurs indépendants de déclarer les retenues d'impôts des assurés RCPI auprès de l'ACD.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet.lu :

- au courant de l'année civile 2025 : 213
- au courant de l'année civile 2024 : 194
- au courant de l'année civile 2023 : 184
- au courant de l'année civile 2022 : 171
- au courant de l'année civile 2021 : 153
- au courant de l'année civile 2020 : 197

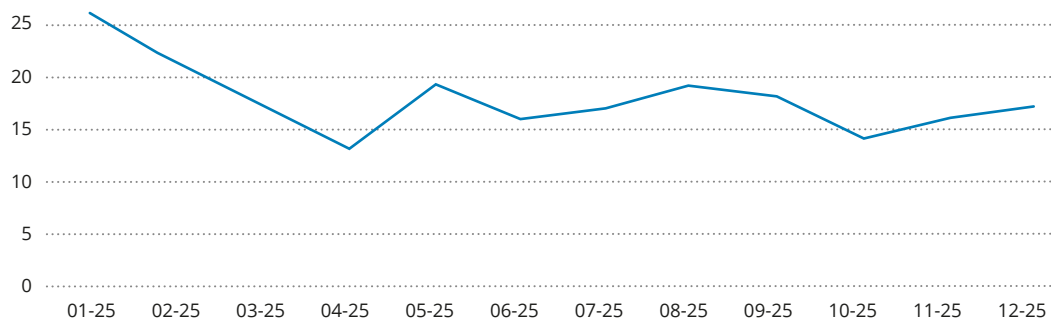


Figure 9 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

- Une démarche est accessible via le portail Guichet.lu sans authentification LuxTrust. Cette démarche Guichet Sans Authentification (GSA) ne fait pas partie des catalogues de MyGuichet.lu, à savoir :

La démarche d'individualisation / taux RTS (GSA) permet aux contribuables mariés de simuler leurs différents taux d'imposition en fonction du mode d'imposition (MI) choisi et, le cas échéant, de faire une demande d'individualisation / taux RTS. La démarche a été mise en ligne en octobre 2017 et doit toujours être signée à la main par le contribuable ET son conjoint. Le modèle 165 peut servir de support papier pour cette double signature. Il peut être imprimé, signé, scanné et attaché comme pièce-jointe à la démarche GSA. Alternativement à la démarche GSA, le modèle 166 au format PDF peut être rempli en utilisant Adobe Reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais ne permet ni de simuler un taux, ni d'être transmis via MyGuichet.lu.

Nombre total des demandes reçues :

- au courant de l'année civile 2025 : 1.685
- au courant de l'année civile 2024 : 1.626
- au courant de l'année civile 2023 : 1.631
- au courant de l'année civile 2022 : 1.517
- au courant de l'année civile 2021 : 1.278
- au courant de l'année civile 2020 : 1.588

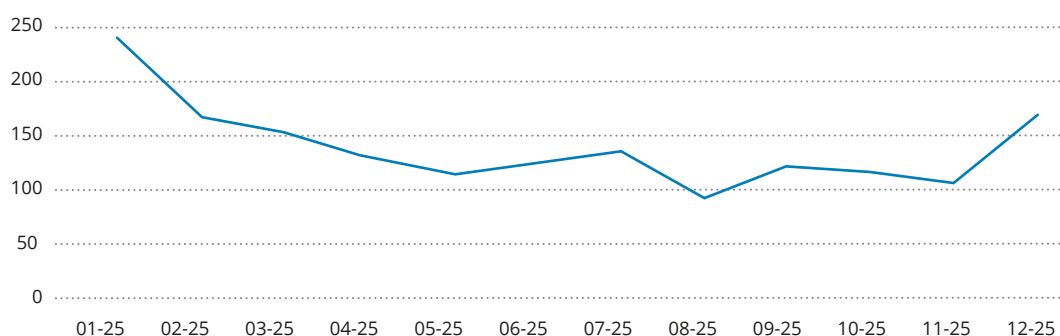


Figure 10 : Nombre total des dépôts transmis en 2025

- Déclaration pour l'établissement en commun des revenus d'entreprises collectives et déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités :

Année d'imposition	Nombre total des démarches
2025	12.347

À partir de l'année d'imposition 2022, l'article 168quater de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a été introduit par la loi du 20 décembre 2019 qui transpose la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers. Cet article renferme une règle spécifique concernant le traitement fiscal des organismes hybrides inversés constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg que le Grand-Duché considère comme transparents à des fins fiscales.

Il est obligatoire pour les organismes au sens de l'article 175 L.I.R. et les dispositifs, constitués ou établis au Grand-Duché de Luxembourg, de déposer leur déclaration fiscale par voie électronique via l'espace professionnel sur MyGuichet.lu. Les sociétés visées sont les sociétés en commandite spéciale, les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif, les sociétés civiles ainsi que les fonds communs de placement.

- Depuis l'année d'imposition 2021, la déclaration pour le prélèvement immobilier est transférable via MyGuichet.lu à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML.

Cette démarche permet aux véhicules d'investissement éligibles de déclarer leurs revenus provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet.lu :

- pour l'année fiscale 2025: 3
- pour l'année fiscale 2024: 8
- pour l'année fiscale 2023: 8
- pour l'année fiscale 2022: 10
- pour l'année fiscale 2021: 21

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ACD a mis en place via MyGuichet.lu une démarche permettant aux institutions financières déclarantes luxembourgeoises ou à leurs entités déposantes de réaliser une déclaration de message à valeur zéro « Foreign Account Tax Compliance Act » (FACTA) ou « Norme commune de déclaration » (NCD) à travers d'un assistant de saisie. Dans ce contexte, 2.796 démarches NCD et 1.342 démarches FATCA ont été effectuées.

Dans le cadre de la loi DAC6, qui impose aux contribuables et à certains intermédiaires de déclarer auprès des autorités fiscales les dispositifs transfrontières à caractère potentiellement agressifs, l'ACD a enregistré 337 démarches.

- En ce qui concerne la DAC7, les Opérateurs de Plateforme déclarants ainsi que les Opérateurs de Plateforme exclus ont dû s'enregistrer jusqu'au 31 décembre 2025 auprès de l'ACD via la démarche dédiée accessible sur le site MyGuichet.lu. En tout, 29 démarches d'enregistrement ont été réalisées.

Abonnement aux courriers de l'ACD via MyGuichet.lu

Les contribuables ont la possibilité de s'abonner à un certain nombre de courriers pour les consulter dans leur espace privé respectivement pour pouvoir les télécharger sous format PDF :

- Fiches de retenue d'impôt ;
- Bulletins d'impôt :
 - Bulletin de l'impôt sur le revenu
 - Bulletin relatif au décompte annuel
 - Annexe : Art. 134 L.I.R: Détermination du taux d'impôt global
 - Bulletin de l'impôt sur la fortune
 - Calcul de la contribution dépendance
 - Bulletin de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire
 - Bulletin de l'impôt commercial communal (sans ventilation)
 - Bulletins de fixation des avances trimestrielles
 - Décomptes à la suite des bulletins d'impôt

Cet abonnement est complémentaire à l'envoi papier de ces documents.

11.4 Échanges sur la base de formulaires

L'ACD met à disposition des contribuables plus de 100 formulaires modèles en langues française, allemande et parfois anglaise.

Les modèles téléchargeables gratuitement depuis la rubrique « Formulaires1 » du site internet de l'ACD ont la même valeur officielle que les formulaires pré-imprimés de l'ACD.

11.5 Téléphone

Depuis sa rubrique en ligne « Contact - Helpline », l'ACD tient à jour un annuaire des agents par service, un annuaire des agents par ordre alphabétique, ainsi qu'un annuaire des centres régionaux. Les lignes téléphoniques des centres régionaux sont accessibles de 7h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h00. Les locaux sont ouverts au public sans rendez-vous de 7h45 à 12h15.

11.6 Newsletter

38 newsletters ont été publiées en ligne et envoyées à 5.865 abonnés (53 pour 5.570 abonnés en 2024).

11.7 Présences aux foires

L'ACD a participé, sur invitation du ministère du Logement, à la « Semaine Nationale du Logement (SNL) 2024 », du 9 au 12 octobre 2025.



Semaine Nationale du Logement 2025

11.8 Délégué à la protection des données

Dans le domaine du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ACD a poursuivi ses efforts tant au niveau des travaux d'approfondissement de la conformité que de l'exécution de tâches opérationnelles.

Le volume des tâches opérationnelles a montré une croissance importante. Y ont contribué notamment une multitude de projets informatiques, l'accompagnement RGPD de projets de loi et de règlements grand-ducaux, la confection d'avis et d'analyses sur des thèmes variés.

De plus, l'ACD a traité 87 demandes d'exercice de droits RGPD.

11.9 Administration transparente et ouverte

La loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, d'application depuis le 1^{er} janvier 2019, permet à toute personne physique ou morale de demander l'obtention d'un document détenu par une administration, sous réserve que ce document ne soit pas exclu du droit d'accès par l'article 1^{er} paragraphe 2 et que l'accès ne soit pas refusé en raison d'un des motifs de l'article 7 de la loi.

Au cours de l'année 2025, sept demandes ont été transmises à l'ACD.

11.10 Demande de décision fiscale anticipée

Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt et elle est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition.

Cette décision lie l'ACD pour la période précitée, sauf s'il s'avère que :

- La situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte
- La situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée
- La décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'UE ou du droit international

Généralités

La Commission des décisions anticipées a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

En 2025, 20 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Redevances

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 euros et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative à la suite de l'instruction de la demande anticipée.

Pour les décisions anticipées introduites en 2025, l'administration a émis des factures pour un total de 370.000 euros. Au 31 décembre 2025, un total de 380.000 euros a été payé au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, sachant toutefois qu'une partie des factures émises fin 2024 ont été payées début 2025.

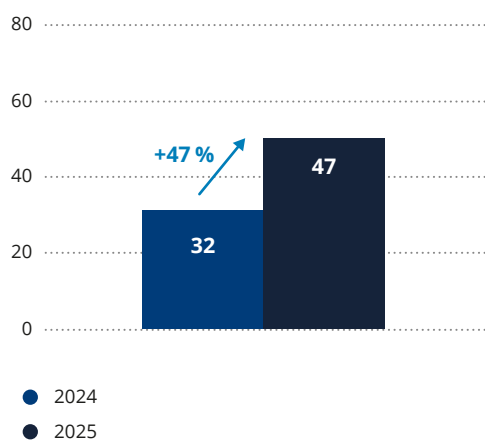
Avis émis

Il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes en matière de prix de transfert introduites par des sociétés exerçant des transactions intragroupe « advance pricing agreements » (APA).

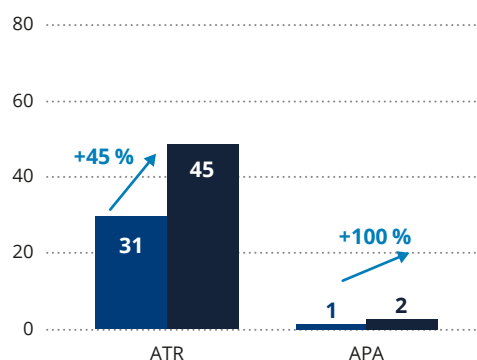
	ATR			APA			Totaux	
	2024	2025	Δ	2024	2025	Δ	2024	2025
Avis favorables	26	38	+46%	1	1	0%	27	39
Avis défavorables	5	7	+40%	0	1	/	5	8
Totaux	31	45	+45%	1	2	+100%	32	47

Tableau 2 : Total des décisions anticipées

Nombre total de dossiers



Nombre de dossiers avisés par type



Figures 11 et 12 : Évolution du nombre total des décisions anticipées : vue globale et ventilation par type de demande (ATR et APA)

Le nombre total de dossiers traités a subi une croissance de 47 % en 2025 (47) par rapport à 2024 (32).

Nombre de dossiers en 2024 et 2025

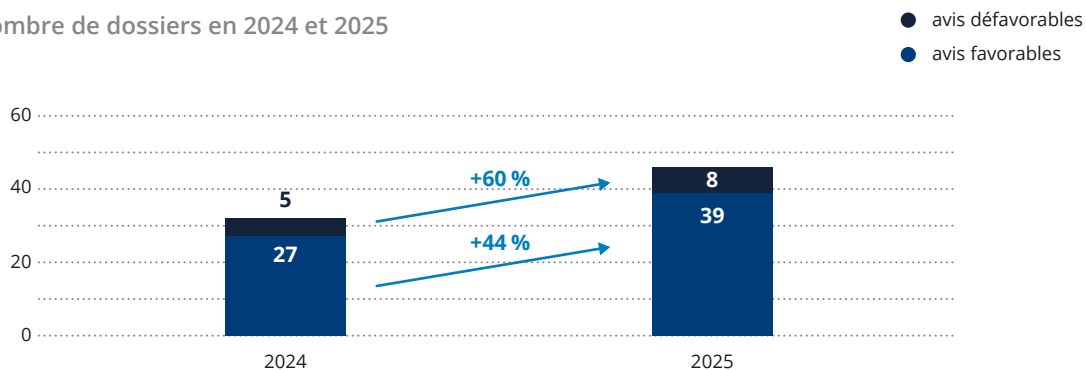
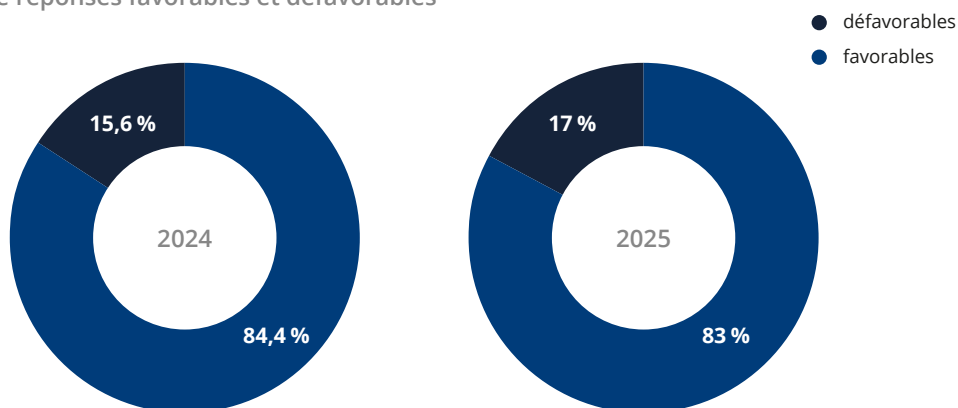


Figure 13 : Évolution du nombre total des décisions ATR et APA et ventilé par type de décision

Nombre de réponses favorables et défavorables



Figures 14 et 15 : Pourcentage de réponses favorables et défavorables en 2024 et 2025

La proportion des décisions anticipées défavorables par rapport au nombre total des décisions émises a légèrement augmenté entre 2024 (15,6 %) et 2025 (17,0 %).

Sujets couverts par les décisions anticipées

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 14 L.I.R., Art. 175 L.I.R.	Bénéfice commercial, établissement stable d'un associé non-résident d'une SCSp
Art. 22 (5) L.I.R.	Principes d'évaluation d'un échange de biens
Art. 22bis L.I.R.	Bénéfice commercial, application des règles d'évaluation relative à des opérations d'échange de titres
Art. 23 L.I.R.	Règles d'évaluation
Art. 27 L.I.R.	Définition de la valeur d'exploitation et de la valeur estimée de réalisation
Art. 35 L.I.R.	Migration de société, transfert de siège au Luxembourg, évaluation des biens de l'actif net investi au bilan d'ouverture en cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 38 L.I.R.	Imposition d'un bénéfice de cession lors du transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable
Art. 40 L.I.R.,	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial
Art. 43 L.I.R.	Évaluation des suppléments d'apport et des prélèvements personnels en cours d'exploitation
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement
Art. 46 (14) L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, société de titrisation
Art. 50ter L.I.R.	Mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle et à encourager les investissements en R&D
Art. 56 L.I.R.	Principe de pleine concurrence concernant des redevances
Art. 56bis L.I.R.	Méthode de détermination de la valeur respectant le principe de pleine concurrence
Art. 59 L.I.R.	Apport en société, transformation de société
Art. 97 (1) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers, remboursement d'une prime d'émission et/ou réduction de capital social
Art. 99bis L.I.R.	Définition et détermination du bénéfice de spéculation
Art. 100 L.I.R.	Cession d'une participation importante
Art. 101 L.I.R.	Détermination du bénéfice de liquidation ou d'opérations assimilées

Base légale	Objet
Art. 102 L.I.R.	Règles à observer pour la détermination des revenus rentrant dans les prévisions des articles 99bis à 101 L.I.R.
Art. 115 L.I.R.	Énumération des revenus exemptés
Art. 146 L.I.R.	Retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux mobiliers
Art. 147 L.I.R., Art. 166 L.I.R., § 60 BewG	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 156 L.I.R.	Imposition de contribuables non-résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 159 L.I.R.	Collectivités soumises à l'impôt sur le revenu, résidence fiscale
Art. 164bis L.I.R.	Intégration fiscale
Art. 168bis L.I.R.	Limitation de la déductibilité des intérêts
Art. 168ter L.I.R.	Dispositif hybride
Art. 168quater L.I.R.	Dispositif hybride inversé
Art. 169 L.I.R., Art. 170 L.I.R., Art. 170bis L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise
Art. 175 L.I.R., § 11bis StAnpG, § 16 StAnpG	Résidence fiscale, qualification fiscale d'une société de droit étranger par la loi luxembourgeoise, opacité/transparence fiscale, établissement stable
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/ absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois

12 | ACTIVITÉ D'IMPOSITION

12.1 Bureaux de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS) au 31 décembre 2025

Les bureaux RTS comptaient au 31 décembre 2025 un effectif total de 128 personnes, ce qui représente 113,80 unités de travail en prenant en compte leur temps de travail individuel.

Les agents en question étaient répartis sur six bureaux RTS, à savoir :

- RTS 1
- RTS 2
- RTS 3
- RTS Esch-sur-Alzette
- RTS Ettelbruck
- RTS Non-résidents

Vérifications

Au 31 décembre 2025, les bureaux RTS 1, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck géraient les dossiers de 38.207 employeurs.

Les vérifications de ces trois bureaux ont porté sur 31.795 dossiers.

Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers s'élève à 78,74 %.

Modérations et décomptes annuels

Les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont accordé 5.877 modérations. Les mêmes bureaux précités ont établi en 2025, 27.402 décomptes annuels.

Émission de fiches de retenue d'impôt pour résidents et non-résidents

Au courant de l'année 2025, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont édité 911.270 fiches de retenue d'impôt relatives à l'année 2025 :

Bureau RTS 2	100.919
Bureau RTS 3	101.732
Bureau RTS Esch-sur-Alzette	165.862
Bureau RTS Ettelbruck	119.269
Bureau RTS NR	423.488
Total	911.270

Dépôts ECSP :

Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs sont tenus de remettre les extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) de leurs salariés et pensionnés par voie électronique.

Au 31 décembre 2025, les employeurs ont déposé 1.118.283 extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) concernant l'année fiscale 2024.

	Extraits de salaire	Extraits de pension	Total
RTS 1	596.245	255.154	851.399
RTS Esch-sur-Alzette	169.424	492	169.916
RTS Ettelbruck	96.851	117	96.968
Total	862.520	255.763	1.118.283

12.2

Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2020	318.884	8.463	8.226	335.573	295,30
2021	326.975	7.723	8.461	343.159	300,90
2022	338.721	7.417	8.444	354.582	322,55
2023	346.619	5.372	8.060	360.051	313,60
2024	351.141	5.135	8.336	364.612	312,90

Personnel
au
31.12.2025

319,80

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (29.039 immatriculations de plus sur cinq années d'imposition, soit 8,65 % d'augmentation par rapport à 2020).

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentés des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne, s'élève à 1.295 unités.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (certificats de résidence, attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

À cela s'ajoute, en vertu de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'ACD, de l'AED et de l'ADA, une collaboration structurée entre les divers services de ces administrations afin de permettre un établissement correct et un recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

À partir de l'année d'imposition 2022, le délai pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des contribuables personnes physiques résidentes et non résidentes, est reporté du 31 mars au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, report impactant les travaux d'imposition.

Impositions établies au 31 décembre 2025 au titre des différentes années d'imposition 2020 à 2024 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2020	99,98	99,98	99,90
2021	99,40	97,99	99,18
2022	96,85	92,95	97,64
2023	89,54	79,82	93,55
2024	46,24	33,57	58,63
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	85,87	84,83	89,78

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2025 un total de 322.689 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 5,52 % par rapport à l'année 2024), dont 162.371 au titre de l'année d'imposition 2024.

Au 31 décembre 2025, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2020 à 2024 est de l'ordre de 85,87 %. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100 %.

Évolution des travaux d'imposition

À la suite de l'introduction en 2022, du nouvel assistant MyGuichet.lu, le bureau d'imposition peut, suivant §100a de la loi générale des impôts, sous réserve d'un contrôle ultérieur fixer l'impôt sur base de la seule déclaration du contribuable. La décision de procéder à un contrôle ultérieur est discrétionnaire et ne doit pas être motivée.

Nombre de déclarations fiscales des personnes physiques soumis à un contrôle ultérieur au courant de l'année civile 2025 :

Année d'imposition	Déclarations pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune
2021	955
2022	2.040
2023	4.846
2024	3.451
Total	11.292

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2020	6,02	89,69
2021	5,79	88,02
2022	6,34	87,28
2023	5,78	83,82
2024	3,94	85,38

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

Assistant MyGuichet.lu pour le traitement de bout en bout digital de la déclaration pour l'impôt sur le revenu

Depuis le 7 février 2022, un nouvel assistant MyGuichet.lu permet aux contribuables résidents et non-résidents de déposer en ligne leur déclaration pour l'impôt sur le revenu et de bénéficier d'un traitement digital. L'exigence d'être détenteur d'un certificat « LuxTrust », système d'authentification et de signature électronique (carte d'identité, Smartcard, Signing stick ou Token) de la plateforme transactionnelle MyGuichet.lu, garantit le respect de la confidentialité des données personnelles. La démarche peut être remplie personnellement ou par un intermédiaire (mandataire, fiduciaire ou autre) agissant pour le compte du contribuable.

Au 31 décembre 2025, le nombre total de déclarations d'impôt sur le revenu pour l'année 2024 déposées à travers le nouvel assistant s'élève à 50.588.

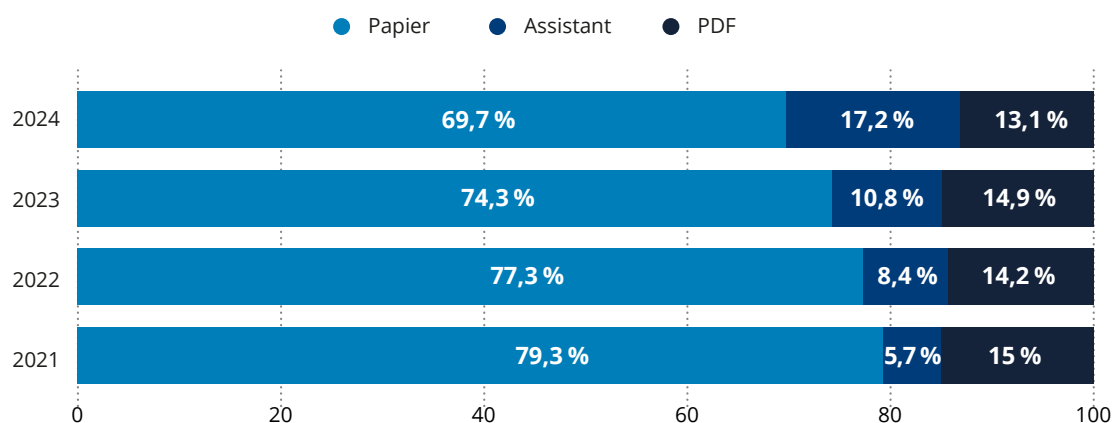
Ceci représente une augmentation de 56,48 % par rapport à l'année 2024, concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu de l'année 2023.

En raison d'une évolution constante de la démarche, un nombre croissant de dossiers personnes physiques sont éligibles et peuvent recourir au nouvel outil. Au cœur de cette évolution se situe le préremplissage des déclarations d'impôt dans le but d'alléger le remplissage au maximum pour les contribuables. À partir de mars 2025, la « déclaration simple préremplie » est devenue une réalité pour certaines personnes physiques qui remplissent les critères d'éligibilité pour cette forme de déclaration.

Cette « déclaration simple préremplie » s'adresse, dans un premier temps, aux des personnes physiques qui ont uniquement des revenus « salaire et pension » avec minimum forfaitaire pour les dépenses spéciales, en vue de l'étendre, progressivement à d'autres personnes physiques éligibles.

Canaux de transmission des déclarations pour l'impôt sur le revenu

Actuellement, les contribuables disposent de 3 canaux pour déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, à savoir, au moyen de l'assistant électronique MyGuichet.lu, par dépôt de la démarche ACD (déport PDF MyGuichet.lu digital ou matériel) ou par dépôt matériel d'un formulaire préimprimé sous format papier.



	2021	2022	2023	2024
Papier	79,3 %	77,3 %	74,3 %	69,7 %
Assistant	5,7 %	8,4 %	10,8 %	17,2 %
Guichet - PDF	15,0 %	14,2 %	14,9 %	13,1 %

Figure 16 et tableau 3 : Canaux de transmission des déclarations pour l'impôt sur le revenu

12.3

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par année d'imposition et par type d'impôt au 31 décembre 2025

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2020	100.496	103.093	92.162	11.409	307.160	109,20
2021	103.274	104.031	92.821	13.550	313.676	115,85
2022	114.119	105.810	96.532	15.432	331.893	118,35
2023	115.641	105.864	98.502	16.742	336.749	136,00
2024	118.109	106.668	98.830	18.283	341.890	136,10
						Personnel au 31.12.2025
						142,35

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu des collectivités, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (14.487 immatriculations de plus sur cinq années d'imposition, soit 14,18 % d'augmentation par rapport à l'année d'imposition 2020).

La moyenne des impositions à évacuer par agent des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1.200 impositions par an.

Déclarations fiscales remises par voie électronique

Nombre de déclarations déposées via l'espace professionnel MyGuichet.lu au courant de l'année civile 2025

Année d'imposition	Déclarations pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune
2020	187
2021	559
2022	1.734
2023	14.931
2024	82.936
Total	100.347

Depuis l'année d'imposition 2017, il est obligatoire pour les sociétés de capitaux de déposer leur déclaration fiscale par voie électronique via l'espace professionnel sur MyGuichet.lu ce qui explique une forte augmentation des démarches. Les sociétés visées sont les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée simplifiée et les sociétés européennes.

Depuis l'année d'imposition 2019, d'autres collectivités ont la possibilité de déposer leur déclaration par voie électronique. Les sociétés visées sont les sociétés coopératives, les sociétés commerciales à statut légal spécial de droit luxembourgeois, les sociétés anonymes de droit étranger, les sociétés en commandite par actions de droit étranger, les sociétés à responsabilité limitée de droit étranger, les sociétés coopératives sous forme de société anonyme, les établissements publics, les syndicats de commune, les associations agricoles, les associations sans but lucratif, les congrégations et associations religieuses et les associations d'épargne pension.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2025 au titre des différentes années d'imposition 2020 à 2024 par rapport au total des immatriculations des années d'imposition concernées (en %) :

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus
2020	99,99	99,99	100,00	99,99
2021	99,30	99,31	99,88	99,85
2022	95,68	97,17	98,89	87,02
2023	88,47	92,20	96,42	68,14
2024	60,44	66,45	91,65	20,41
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	88,09	90,91	97,29	70,95

Au 31 décembre 2025, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées (2020 à 2024) pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 88,09 % et le nombre des impositions établies au cours de l'année budgétaire 2025 s'élève à 112.991, soit une augmentation de 3,17 % par rapport à l'année budgétaire 2024.

Évolution des travaux d'imposition

Au courant de l'année civile 2025, pour le seul impôt sur le revenu des collectivités sur les cinq années d'imposition cumulées (2020 à 2024), le taux des impositions ayant subi une instruction accomplie et une imposition définitive s'élève à 17,95 %.

Suivant §100a de la loi générale des impôts, le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur fixer l'impôt sur base de la seule déclaration du contribuable. La décision de procéder à un contrôle ultérieur est discrétionnaire et ne doit pas être motivée.

Nombre de déclarations fiscales des personnes morales soumis à un contrôle ultérieur au courant de l'année civile 2025

Année d'imposition	Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune	Ajustement
2020	1.612	5.567.765,00 €
2021	3.046	4.521.728,00 €
2022	4.046	8.546.253,00 €
2023	5.876	10.601.041,00 €
2024	5.699	1.850.366,00 €
Total	20.279	31.081.153,00 €

Astreintes et amendes fixées

Au courant de l'année civile 2025, les astreintes et les amendes suivantes ont été fixées.

	Nombre fixations	Somme fixations en €
Astreintes §202 AO Amende coercitive	7.138	9.392.700,00 €
Amendes §166 (3) AO déclaration incomplète ou inexacte	1	3.000,00 €
Amendes §396 (1) AO fraude fiscale simple	4	3.700,00 €

ACTIVITÉS DE RÉVISION ET DE CONTRÔLE SUR PLACE

Au cours de l'exercice 2025, 55 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle approfondi par le service de révision, couvrant 178 années fiscales. Ces contrôles ont entraîné les ajustements d'impôts suivant :

Type d'impôts	Ajustements
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	1.498.383,40€
Retenue sur les revenus de capitaux	1.027.566,40 €
Impôt sur la fortune	-6.595,64 €
Impôt commercial communal	456.691,42€
Retenu sur tantième	0,00 €
Total	2.976.045,58 €

79 autres contrôles sont en cours au 31 décembre 2025.

L'organisation des contrôles simultanés en coopération avec l'AED, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents, se trouve dans les attributions de la division révisions sur la base de la loi du 19 décembre 2008 relative à la coopération interadministrative et judiciaire et au renforcement des moyens de l'ACD, de l'AED et de l'ADA, complétée par le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 concernant la coopération interadministrative entre l'ACD et l'AED, 174 échanges avec l'AED ont été effectués en 2025.

Au courant de l'année 2025, deux dénonciations pour opérations suspectes ont été faites et cinq rapports du service de révision ont donné lieu au niveau des bureaux d'imposition concernés à une transmission de poursuites au Procureur d'État en vertu du § 396 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993 et article 7 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017).

BUREAUX DE RECETTE

14.1 Recettes budgétaires perçues par l'ACD à la suite des activités d'imposition du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
Impôts principaux:		
1. Impôt revenu collectivités	3.570,51	24,76
2. Impôt revenu personnes physiques	1.245,75	8,64
3. Impôt retenu traitements et salaires	6.625,28	45,95
4. Impôt de solidarité	879,43	6,10
5. Impôt retenu revenus de capitaux	808,26	5,61
6. Impôt sur la fortune	984,86	6,83
7. Retenue libératoire nationale sur les intérêts	145,35	1,01
8. Impôt sur les tantièmes	70,96	0,49
9. Recettes brutes des jeux de casino	31,68	0,22
10. Contributions directes - Autres	55,90	0,39
SOUS-TOTAL	14.417,98	89,12
11. Impôt commercial (budget pour ordre)	1.760,18	10,88
TOTAUX	16.178,16	100,00

Les recettes prélevées par l'ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2025 un montant de 16,18 milliards d'euros, dont 1,76 milliards d'euros au titre de l'impôt commercial (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des principaux impôts directs (impôts sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 13,23 milliards d'euros, soit 81,8 % du total des recettes perçues par l'ACD, ou 91,8 % des recettes hors impôt commercial.

Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2022 à 2025

Montants encaissés (en mio €)

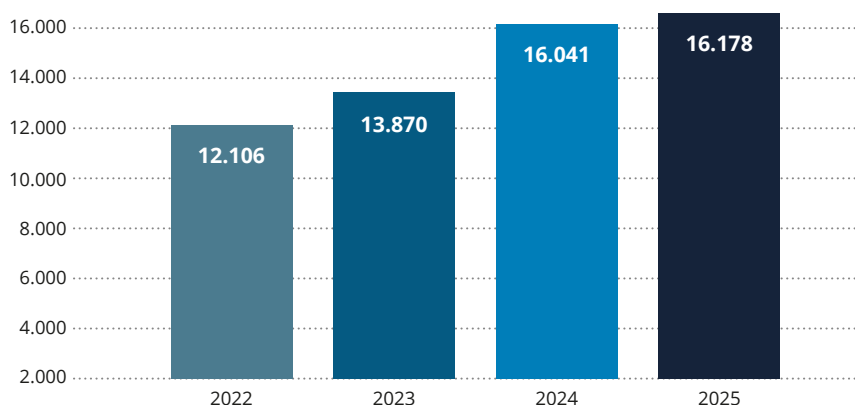


Figure 17 : Montants encaissés (en mio d'euros)

Entre 2024 et 2025, les recettes ont connu une croissance de 0,9 %. Sur toute la période analysée de 2022 à 2025, ceci correspond à une croissance de 33,6 %.

Évolution des principaux impôts directs

Recettes		Total exercice budgétaire			
(en millions €)		2022	2023	2024	2025
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	2.156,78	2.465,24	3.301,86	3.570,51
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	1.164,33	1.296,52	1.330,32	1.245,75
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	5.341,71	5.982,72	6.516,60	6.625,28
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	IRCAP	748,72	799,16	1.061,01	808,26
Impôt sur la fortune	IF	875,77	1.098,03	1.101,91	984,86
TOTAL impôts directs		10.287,31	11.641,67	13.311,70	13.234,66

Les principaux impôts directs atteignent 13,23 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2025 et ont diminué de 77 millions d'euros (-0,58 par rapport à l'exercice 2024).

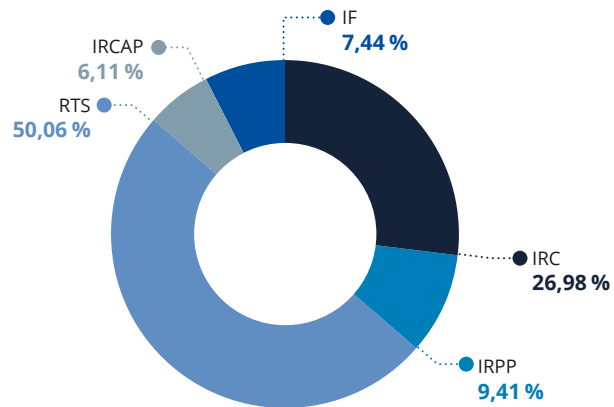


Figure 18 : Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2025

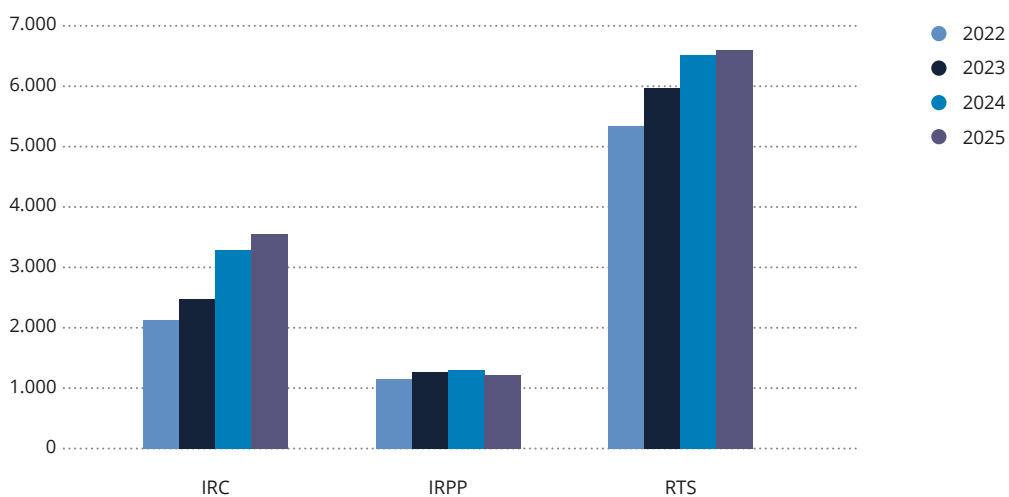


Figure 19 : Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2022 à 2025

Évolution de l'impôt commercial

Année	2022	2023	2024	2025
Impôt commercial (pour ordre) en euros	1.002.841.431	1.271.407.368	1.553.525.750	1.760.180.018

14.2

Recettes budgétaires à percevoir / non perçues en matière d'impôts directs au 31 décembre 2025

Impôts principaux et autres recettes	Total en euros
1. Impôt revenu collectivités (IRC)	1.839.181.243,90
2. Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	363.565.221,15
3. Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	-184.909.680,16
4. Impôt retenu revenus non-résidents	-53.232,30
5. Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	15.639.025,04
6. Impôt sur la fortune (IF)	168.054.207,12
7. Impôt sur les tantièmes (IT)	-13.335.687,44
8. Frais, suppléments et intérêts de retard	473.331,25
9. Impôt commercial communal	669.012.059,04

DÉCHARGES

Suivant l'article 28 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'État, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et en particulier de la charge de recouvrement, aux époques déterminées, des recettes dont la perception leur est confiée.

L'article 31 (1) de la même loi permet au comptable public de demander la décharge du recouvrement des recettes non recouvrées auprès du ministre ayant le budget dans ses attributions lorsque le non-recouvrement de ces recettes ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

Personnes morales :

- Les sociétés dissoutes
- Les sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice
- Les sociétés dont le siège est dénoncé
- Les sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement

Personnes physiques :

- Le domicile ou séjour du contribuable est inconnu (le contribuable est parti sans laisser d'adresse)
- Le décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession

Décharges accordées au courant de l'année 2025

Bureau de recette	Type d'impôt	Code	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges
Luxembourg	Impôt sur le revenu	001000	1.359	13.325.349,94 €
	Impôt sur la fortune	006000	3.493	8.706.116,49 €
	Impôt commercial	117000	319	2.877.798,23 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	1.410	1.767.282,49 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	81	1.474.769,32 €
	Impôt sur les tantièmes	007000	12	160.309,67 €
	Contribution de crise (par voie d'assiette)	018003	2	1.801,00 €
	Assurance dépendance	145000	7	63.150,00 €
	Total		6.683	28.376.577,14 €
Esch/Alzette	Total		0	0,00 €
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	001000	114	501.060,36 €
	Impôt sur la fortune	006000	260	165.199,26 €
	Impôt commercial	117000	29	159.210,68 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	32	40.173,80 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	17	66.897,70 €
	Revenue Assurance dépendance	145000	1	398,69 €
		Total		453
Total des trois bureaux de recette			7.136	29.309.517,63 €

En tenant compte du fait que pour une décharge, plusieurs débits pour un type d'impôt peuvent être concernés, le nombre net est de 1.546 décharges.

16 | RELATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

16.1 Coopération inter-administrative

Les agents de l'ACD participent aux travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires en matière des impôts directs, ainsi qu'aux travaux de développement des applications informatiques y relatives. En tant que membres ou en tant qu'experts consultants, ils participent notamment aux réunions avec :

- Le ministère des Finances
- Le Haut Comité de la place financière
- Le Comité de Conjoncture, ministère de l'Économie et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
- La Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'État des dommages causés par les catastrophes de la nature, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
- Le Comité économique et financier national
- Le Comité de recouvrement
- La Commission Aides d'État, ministère de l'Économie
- Le Conseil supérieur des finances communales, ministère de l'Intérieur
- La Commission des normes comptables, ministère de la Justice
- Le Comité des statistiques publiques, ministère de l'Économie
- Le Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS
- Le Conseil économique et social
- Le Groupe de travail impôt foncier

Relations avec la Chambre des Députés – Questions parlementaires

1. Question parlementaire n° 1869 de Madame la députée Diane Adehm concernant la déclaration de revenus résultant de l'achat et de la vente d'actions, de titres et de monnaies virtuelles
2. Question parlementaire n° 1875 de Monsieur le député Marc Baum concernant les bénéficiaires d'un complément pour pension minimum
3. Question parlementaire n° 1885 de Madame la députée Diane Adehm concernant l'accord salarial au niveau communal
4. Question parlementaire n° 1905 de Monsieur le député Sven Clement concernant les transactions Cum-Ex au Luxembourg
5. Question parlementaire n° 1920 de Monsieur le député Sven Clement concernant la planification fiscale transfrontalière
6. Question parlementaire n° 1926 de Madame la députée Corinne Cahen concernant le délai de traitement des déclarations d'impôts
7. Question parlementaire n° 2069 de Monsieur le député Sven Clement concernant les transactions Cum-Ex au Luxembourg
8. Question parlementaire n° 2206 de Messieurs les députés Mars Di Bartolomeo et Franz Fayot concernant les Panama Papers
9. Question parlementaire n° 2236 de Monsieur le député David Wagner concernant l'actualisation de certaines données fiscales
10. Question parlementaire n° 2237 de Monsieur le député David Wagner concernant la relation entre le revenu des ménages et leur imposition effective
11. Question parlementaire n° 2238 de Monsieur le député David Wagner concernant le déchet fiscal de certaines mesures fiscales
12. Question parlementaire n° 2246 de Monsieur le député Laurent Mosar concernant l'imposition sur la fortune des sociétés civiles immobilières (SCI)
13. Question parlementaire n° 2282 de Monsieur le député André Bauler concernant la fermeture des bureaux d'imposition de Clervaux et Wiltz
14. Question parlementaire n° 2362 de Monsieur le député Mars di Bartolomeo concernant la fermeture des bureaux d'imposition de Clervaux et Wiltz
15. Question parlementaire n° 2401 de Monsieur le député Marc Goergen concernant la réforme fiscale et impact des classes d'impôt
16. Question parlementaire n° 2447 de Monsieur le député Jeff Engelen concernant la présence des administrations fiscales dans le Nord du pays
17. Question parlementaire n° 2449 de Monsieur le député André Bauler concernant le bureau d'imposition Rédange

18. Question parlementaire n° 2500 de Monsieur le député Marc Goergen concernant des irrégularités au bureau d'imposition Pétange
19. Question parlementaire n° 2620 de Monsieur le député André Bauler concernant les dons et libéralités versés à des associations et des fondations d'utilité publique
20. Question parlementaire n° 2646 de Monsieur le député Mars Di Bartolomeo concernant les propriétaires d'un ou de plusieurs immeubles à l'étranger
21. Question parlementaire n° 273 de Monsieur le député Tom Weidig concernant les coûts et recettes fiscales pour l'Etat liés aux voitures électriques et thermiques
22. Question parlementaire n° 2838 de Monsieur le député André Bauler concernant les déclarations d'impôts remises par voie digitale
23. Question parlementaire n° 2881 de Monsieur le député Franz Fayot concernant les aides aux entreprises
24. Question parlementaire n° 2895 de Monsieur le député Marc Goergen concernant l'impôt sur le revenu
25. Question parlementaire n° 2954 de Monsieur le député André Bauler concernant le traitement fiscal des revenus perçus par les bénévoles
26. Question parlementaire n° 2973 de Madame la députée Sam Tanson concernant l'utilisation de données fiscales relatives aux revenus locatifs
27. Question parlementaire n° 3041 de Monsieur le député Jeff Engelen concernant l'exonération fiscale des subsides pour les forêts
28. Question parlementaire n° 3045 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les faillites causées par l'État
29. Question parlementaire n° 3148 de Madame la députée Stéphanie Weydert concernant le traitement fiscal des indemnités pour servitudes de lignes électriques
30. Question parlementaire n° 3319 de Messieurs les députés André Bauler et Patrick Goldschmidt concernant le régime fiscal des impatriés
31. Question parlementaire n° 3329 de Monsieur le député Sven Clement concernant les nouvelles procédures de l'ACD et la sécurité juridique des contribuables

16.3 Coopération judiciaire

En 2025, 214 affaires (2024 : 208 ; 2023 : 156 ; 2022 : 230 ; 2021 : 219) ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire, à savoir :

- 32 affaires ont été communiquées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi ;
- 54 affaires ont été communiquées à la Cellule de renseignement financier sur base de l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi ;
- 22 (12 fiscales et dix non fiscales) affaires ont été dénoncées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 2 de la loi ;
- 55 affaires ont été transmises par les autorités judiciaires à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi ; et
- 51 affaires ont été transmises par la Cellule de renseignement financier à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

16.4 Ombudsman - Interventions du Médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2025, l'ACD a été saisie de 58 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur qui ont concerné les divisions suivantes :

- Échange de renseignements et de retenue d'impôt sur les intérêts (1) ;
- Contentieux (29) ;
- Inspection et organisation du service d'imposition (14) ;
- Inspection et organisation du service de recette (10) ;
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (4).

Sur les 58 cas présentés, 52 ont été clôturés et six sont restés en suspens.

L'excellente coopération entre les services de l'Ombudsman et de l'ACD se traduit dans un délai de traitement des affaires, qui est généralement inférieur à 4 semaines.

Évolution des réclamations (2020 à 2025)

Année civile	Réclamations
2020	35
2021	41
2022	27
2023	36
2024	49
2025	58

17 | ACTIVITÉ LÉGISLATIVE NATIONALE

Les travaux d'ordre législatif en matière des impôts directs ont été marqués en 2025 principalement par l'adoption des mesures suivantes ayant un impact en matière de fiscalité directe :

- La modification de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement en matière de fiscalité directe par :
 - la loi du 4 avril 2025 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement (document parlementaire n° 8470) ; et
 - la loi du 27 juin 2025 portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement (document parlementaire n° 8547).

Ainsi, la loi du 4 avril 2025 a prolongé jusqu'au 30 juin 2025 la durée d'application des mesures fiscales en matière de logement introduites par la loi modifiée du 22 mai 2024 comme suit :

- l'imposition au quart du taux global des plus-values provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale, réalisées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025, par un contribuable, personne physique (article 99ter L.I.R.)
- la possibilité pour le contribuable de transférer, à sa demande, les plus-values réalisées en vertu de l'article 99ter L.I.R. entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 au Grand-Duché de Luxembourg sur un ou plusieurs immeubles de remplacement (article 102quater L.I.R.) ;
- l'application d'un abattement construction spécial pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels le contribuable a signé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2025 un acte de vente en état futur d'achèvement (VEFA), et dont l'achèvement remonte, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à moins de six ans et qui sont affectés au logement locatif (article 129f L.I.R.)

La loi du 27 juin 2025 a prolongé ces mesures jusqu'au 30 septembre 2025 comme suit :

- l'imposition au quart du taux global s'applique également aux plus-values provenant de l'aliénation à titre onéreux réalisées entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale, sous condition que le compromis de vente afférent à l'aliénation de l'immeuble a été enregistré auprès de l'AED au plus tard le 30 juin 2025
- la possibilité pour le contribuable de transférer, à sa demande, les plus-values réalisées en vertu de l'article 99ter L.I.R. entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 septembre 2025 au Grand-Duché de Luxembourg sur un ou plusieurs immeubles de remplacement
- l'application d'un abattement construction spécial pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels le contribuable a signé entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 septembre 2025 un acte de VEFA, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré auprès de l'AED au plus tard le 30 juin 2025, et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans et qui sont affectés au logement locatif

Dans ce contexte, deux règlements grand-ducaux ont été émis :

- le règlement grand-ducal du 23 mai 2025 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs), qui a prolongé le régime de l'amortissement d'office au taux de 2 % applicable aux immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif et acquis par un acte de VEFA jusqu'au 30 juin 2025
- le règlement grand-ducal du 27 juin 2025 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs), qui a prolongé le régime de l'amortissement d'office au taux de 2 % applicable aux immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif, et pour lesquels le contribuable a signé un acte de VEFA, jusqu'au 30 septembre 2025, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil a été signé et enregistré auprès de l'AED au plus tard le 30 juin 2025

La loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2026 (document parlementaire n° 8600) a apporté les modifications suivantes en matière de fiscalité directe :

- les coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 L.I.R. ont été adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation à partir de l'année d'imposition 2026
- le montant du crédit d'impôt CO₂ pour indépendants (article 152ter, alinéa 2 L.I.R.), salariés (article 154quater, alinéa 2 L.I.R.) et pensionnés (article 154quinquies, alinéa 2 L.I.R.) a été augmenté de 24 euros afin de porter ce dernier à un montant plein de 216 euros à partir de l'année d'imposition 2026

La loi du 19 décembre 2025 relative à l'échange automatique des déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et portant modification de la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure en vue de la transposition de la directive (UE) 2025/872 du Conseil du 14 avril 2025 modifiant la directive 2011/16/EU relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (document parlementaire n° 8591) visant principalement à transposer ladite directive et à apporter des précisions quant aux règles déjà implémentées par le biais de la loi modifiée du 22 décembre 2023 précitée, notamment en ce qui concerne la prise en compte des impôts différés pendant la phase de transition préalable à l'entrée en vigueur des règles relatives à l'imposition minimale effective.

Dans ce contexte, le règlement grand-ducal ci-dessous a été émis :

- le règlement grand-ducal du 19 décembre 2025 établissant le modèle de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, qui vise à définir le modèle standard de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

La loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (document parlementaire n° 8633), ayant pour objectif d'instaurer une mesure incitative de soutien aux souscripteurs particuliers résidents au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils souscrivent à un emprunt souverain dédié à la sécurité (Defence bond), consistant en une exemption fiscale intégrale des intérêts perçus y relatifs (nouvel article 115, numéro 15b L.I.R.).

La loi du 19 décembre 2025 portant introduction d'un transfert de données de l'ACD vers l'ACT et portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ; 4° de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ; 5° de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'AED (document parlementaire n° 8546), a notamment introduit une base légale pour un transfert de données entre l'ACD et l'ACT dans le cadre des travaux sur la réforme de l'impôt foncier pour lesquels des amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8082A ont été déposés le 15 juillet 2025.

Cette loi a également mis en œuvre des adaptations ponctuelles au niveau des dispositions fiscales suivantes :

- l'adaptation des modalités de la communication de la liste des salariés ayant bénéficié d'une prime participative prévue par l'article 115, numéro 13a L.I.R. à partir de l'année d'imposition 2025. Dans un but de simplification administrative, la communication annuelle de l'employeur au bureau R.T.S. compétent pour la vérification de l'employeur de la liste nominative des salariés bénéficiant de la prime participative pendant l'année d'imposition concernée doit se faire avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition suivante ;
- l'ajout d'un nouvel alinéa 1a à l'article 123bis L.I.R. en vue de la prise en compte, au moyen d'une bonification d'impôt, de la situation spéciale des contribuables ayant un ou plusieurs enfants vivant, au titre d'une résidence alternée, alternativement

sous le toit de leurs deux parents qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et qui sont tous les deux attributaires de l'allocation familiale, mais pour lesquels ils n'obtiennent pas la modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 123 L.I.R. en raison de l'appartenance du ou des enfants au ménage de l'autre parent. Le contribuable peut obtenir, sur demande, une bonification pour chaque enfant au titre duquel il est attributaire d'une partie de l'allocation familiale et remplissant par ailleurs toutes les conditions pour les années d'imposition 2025 et 2026. Les contribuables non résidents concernés peuvent également bénéficier de cette bonification d'impôt ; et

- l'adaptation ponctuelle de la loi modifiée sur les SPF en incluant les sociétés par actions simplifiées dans le champ du type de sociétés pouvant adopter le statut de SPF.

La loi du 19 décembre 2025 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (document parlementaire n° 8526), visant à promouvoir et à rendre plus attractif l'écosystème luxembourgeois pour les entités start-ups en améliorant leur accès au financement au cours de leurs premières années d'existence. À cet égard, un nouvel article 154quaterdecies L.I.R. a été introduit, disposant de la création d'un nouveau « crédit d'impôt start-up » au bénéfice des contribuables personnes physiques, dès lors qu'ils investissent dans le capital de telles entités, sous réserve du respect de conditions portant tant sur les entités start-ups que sur les investisseurs.

La loi du 19 décembre 2025 portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006 ; 3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques (document parlementaire n° 8640), qui a permis de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- l'augmentation du taux d'amortissement accéléré de 6% à 10% applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable, prévu à l'article 32ter, alinéa 3 L.I.R., à partir de l'année d'imposition 2026 ;
- l'augmentation du plafond de déductibilité fiscale en matière de régime de prévoyance-vieillesse prévu aux articles 111bis, alinéa 7 et 111ter, alinéa 7 L.I.R. de 3.200 euros à 4.500 euros par an et par contribuable éligible à partir de l'année d'imposition 2026 ; et
- l'introduction à partir de l'année d'imposition 2026, d'un nouvel abattement de revenu imposable dit abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP) d'un maximum de 9.000 euros par an et de 750 euros par mois pour les contribuables résidents et non-résidents, qui sont éligibles à une pension personnelle mais qui continuent à exercer une activité commerciale, agricole ou forestier, une activité provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'une occupation salariée, si certaines conditions sont remplies (nouvel article 129g L.I.R.).

En lien direct avec cette loi, cinq règlements grand-ducaux ont été émis le 18 février 2026, qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2026 :

- le règlement grand-ducal du 13 février 2026 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs), qui augmente le taux d'amortissement accéléré de 6% à 10% pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable
- le règlement grand-ducal du 13 février 2026 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, qui apporte des adaptations techniques audit règlement grand-ducal à la suite de l'introduction d'un AMVP
- le règlement grand-ducal du 13 février 2026 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt, qui met en oeuvre des adaptations techniques audit règlement grand-ducal à la suite de l'introduction de l'AMVP
- le règlement grand-ducal du 13 février 2026 portant modification du règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui apporte des adaptations sur la fiche de retenue d'impôt afin de permettre à l'employeur de prendre en compte l'AMVP lors du calcul de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires
- le règlement grand-ducal du 13 février 2026 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), qui prévoit la possibilité de la régularisation de l'AMVP par un décompte annuel dans les cas où l'AMVP n'aurait pas été accordé par l'employeur au cours de l'année d'imposition concernée

Enfin, signalons les règlements grand-ducaux suivants émis au cours de l'année 2025 :

- le règlement grand-ducal du 11 mars 2025 portant modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui réduit, à partir de l'année d'imposition 2025, le taux de l'imposition forfaitaire de 10 % à 7,5 % pour les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros ;
- le règlement grand-ducal du 19 décembre 2025 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 mai 1991 portant exécution de l'article 137, alinéa 4 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la prédite loi du 4 décembre 1967, qui augmente, à partir du 1^{er} janvier 2026, la période d'embauche non

régulièrement réitérable pour des travaux occasionnels de 18 à 30 jours de travail d'un seul tenant. Sont concernés, les salariés qui effectuent des travaux occasionnels dans le domaine agricole, viticole et forestier et qui sont soumis à la retenue d'impôt forfaitaire sur les salaires ;

- le règlement grand-ducal du 19 décembre 2025 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, a augmenté, à partir du 1^{er} janvier 2026, de 16 à 18 euros par heure la valeur maximale du salaire net d'impôt et de cotisations sociales, payé aux salariés occasionnels, aux élèves et étudiants travaillant lors des vacances scolaires et aux stagiaires pendant les stages pour parfaire leurs études. Parmi les salariés occasionnels, sont compris notamment les salariés saisonniers (Hierschtleit) et les salariés occasionnels travaillant en été à la « Schueberfouer ».

Par ailleurs des travaux importants ont également été effectués en ce qui concerne la conception, la rédaction ou la mise à jour de lignes d'application administratives de textes légaux et réglementaires, qui ont abouti à l'émission de plusieurs circulaires directoriales, publiées au courant de l'année 2025.

À titre d'exemples, on peut citer :

- la circulaire du directeur des contributions L.G. – A n° 60bis/10 du 17 janvier 2025 relative aux taux de change de référence de l'euro pour 2024 ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 129f/1 du 20 janvier 2025 sur l'abattement construction spécial, remplacée ultérieurement par la circulaire sur le même sujet indiquée ci-après ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 164/1 du 29 janvier 2025 relative au taux d'intérêt en relation avec les comptes courants débiteurs d'associés ou d'actionnaires de collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 115/7 du 31 janvier 2025 sur le traitement fiscal des chèques de repas alloués par les employeurs aux salariés suite à la modification du règlement grand-ducal du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115 numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu à partir de l'année d'imposition 2024 ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 154ter/1 du 26 février 2025 relative au crédit d'impôt monoparental ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 127bis/2 du 10 mars 2025 relative à l'abattement pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1^{er} L.I.R., ne faisant pas partie du ménage du contribuable (abattement pour enfants à charge) ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 102quater/1 du 12 mars 2025 sur le transfert de la plus-value sur immeuble faisant partie du patrimoine privé du contribuable ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 106/2 du 12 mars 2025 sur la base et le taux d'amortissement des immeubles bâtis ne faisant pas partie d'un actif net investi, remplacée ultérieurement par la circulaire sur le même sujet indiquée ci-après ;

- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 152ter/1, 154quater/2, 154quinquies/2 du 12 mars 2025 relative à l'application de l'article 152ter L.I.R. sur l'octroi d'un crédit d'impôt pour indépendants (CII) et d'un crédit d'impôt CO₂ pour indépendants (CI-CO₂ indépendant), de l'article 154quater L.I.R. sur l'octroi d'un crédit d'impôt pour salariés (CIS) et d'un crédit d'impôt CO₂ pour salariés (CI-CO₂ salarié), et de l'article 154quinquies L.I.R. concernant l'octroi d'un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et d'un crédit d'impôt CO₂ pour pensionnés (CI-CO₂ pensionné), ainsi qu'au volet de l'imposition par voie d'assiette ou de la régularisation par décompte annuel ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 154quater/1 du 12 mars 2025 relative à l'application de l'article 154quater L.I.R., de l'octroi d'un crédit d'impôt pour salariés (CIS) et d'un crédit d'impôt CO₂ pour salariés (CI-CO₂ salarié), ainsi qu'au volet employeur ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 154quinquies/1 du 12 mars 2025 sur l'application de l'article 154quinquies L.I.R., de l'octroi d'un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et d'un crédit d'impôt CO₂ pour pensionnés (CI-CO₂ pensionné), ainsi que sur le volet caisse de pension/autre débiteur de pension ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 106/2 du 12 août 2025 sur la base et le taux d'amortissement des immeubles bâtis ne faisant pas partie d'un actif net investi, qui remplace la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 106/2 du 12 mars 2025 sur le même sujet ;
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 168quater/2 du 12 août 2025 apportant des précisions relatives à l'article 168quater, alinéa 2 L.I.R. ; et
- la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 129f/1 du 14 août 2025 sur l'abattement construction spécial, qui remplace la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 129f/1 du 20 janvier 2025 sur le même sujet.

17.1 Rédaction d'avis

Comme chaque année, l'ACD a également émis en 2025 des avis généraux sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, notamment en ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement, l'intégration fiscale, l'imposition des avantages en espèces et en nature alloués aux salariés dans le cadre de la mise à disposition des voitures de service, l'application du régime des impatriés etc.

ACTIVITÉ INTERNATIONALE

En 2025, les lignes directrices suivies par la division relations internationales ont été dans l'ensemble de participer activement aux réunions de diverses organisations internationales en matière fiscale. Ces organisations jouent un rôle important dans la régulation des systèmes fiscaux mondiaux, la promotion de la coopération fiscale entre les États et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Aussi, les travaux en matière de négociation de nouveaux accords et conventions fiscales se sont poursuivis au cours de l'année écoulée. Dans ce contexte, divers projets de loi ont été élaborés, dans le but de garantir l'objectif fixé par le Gouvernement, à savoir la volonté d'optimiser les relations fiscales internationales et de renforcer la position du Luxembourg en tant que centre financier attractif. Ces projets de loi confirment les efforts entrepris ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter, d'améliorer et de moderniser progressivement son réseau de conventions fiscales, lequel comprend actuellement 88 conventions applicables.

En effet, l'objet d'une convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique, et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales ; elle favorise en outre l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Tout d'abord, et en référence à ce qui précède, le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, ainsi que du Protocole y relatif, faits à Luxembourg le 16 octobre 2024, a été élaboré et déposé, puis adopté par la loi du 4 juillet 2025. De même, le projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Hanoi le 4 mai 2023, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hanoi le 4 mars 1996, a été élaboré et déposé, puis adopté par la loi du 17 décembre 2025.

Par ailleurs, un projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg le 14 mai 2025, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Luxembourg le 27 mars 2006 et modifiés par le Protocole signé à Rome le 18 septembre 2009, a été élaboré et déposé le 10 décembre 2025. Enfin, un projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg le 3 juillet 2025, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 15 octobre 2007, a été élaboré et déposé le 10 décembre 2025. Par ailleurs, des négociations en vue de la conclusion d'une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ont été organisées avec le Kenya.

Finalement, la division Relations internationales règle les cas où une procédure amiable prévue par les conventions fiscales peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Cette procédure s'applique aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. En 2025, 122 demandes ont été présentées et 125 demandes ont pu être clôturées.

18.1 Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2025 se résument comme suit :

Conventions/avenants entrés en vigueur	Albanie, Monténégro, Moldavie
Conventions/avenants ratifiés	Argentine, Colombie, Moldavie, Oman
Projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Géorgie, Oman, Saint-Marin, Vietnam
Avenants/conventions signés	Saint-Marin, Géorgie,
Avenants/conventions paraphés	Kenya
Négociations	Kenya

À la fin de l'année 2025, 88 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31 décembre 2025

Afrique du Sud	Corée du Sud	Irlande	Moldavie	Serbie
Albanie	Croatie	Islande	Monaco	Seychelles
Allemagne	Danemark	Israël	Monténégro	Singapour
Andorre	Émirats Arabes Unis	Italie	Norvège	Slovénie
Arabie Saoudite	Espagne	Japon	Ouzbékistan	Sri Lanka
Arménie	Estonie	Jersey	Panama	Suède
Autriche	États-Unis	Kazakhstan	Pays-Bas	Suisse
Azerbaïdjan	Éthiopie	Kosovo	Pologne	Tadjikistan
Bahreïn	Finlande	Laos	Portugal	Taïwan
Barbade	France	Lettonie	Qatar	Thaïlande
Belgique	Géorgie	Liechtenstein	République Slovaque	Trinité et Tobago
Botswana	Grèce	Lituanie	République Tchèque	Tunisie
Brésil	Guernesey	Macédoine	Roumanie	Turquie
Brunei	Hong Kong	Malaisie	Royaume-Uni	Ukraine
Bulgarie	Hongrie	Malte	Russie	Uruguay
Canada	Île de Man	Maroc	Rwanda	Viêt Nam
Chine	Inde	Maurice	Saint-Marin	-
Chypre	Indonésie	Mexique	Sénégal	-

18.2 Convention multilatérale

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) constitue un instrument innovateur et unique en son genre. Son objectif principal consiste à aider les utilisateurs de la Convention multilatérale à comprendre les effets sur les différentes conventions fiscales, tout en gardant à l'esprit que les textes des conventions et de l'instrument multilatéral qui font foi prévalent et demeurent les textes légaux applicables.

Dans ce contexte, l'ACD met à disposition des utilisateurs des textes de synthèse des conventions modifiées par l'IM sur son site internet, rubrique « Conventions internationales ». De tels textes de synthèse ont pour vocation de présenter un document unique pour chaque convention fiscale couverte par l'IM, accompagnés des modifications apportées à cette dernière du fait de l'interaction des positions du Grand-Duché de Luxembourg et de la juridiction contractante respective au regard de l'IM. Les textes de synthèse sont publiés au fur et à mesure où les formalités de consultation avec les autorités compétentes concernées sont accomplies.

À la fin de l'année 2025, 62 textes de synthèse ont été publiés sur le site internet de l'ACD.

Relevé des textes de synthèse publiés au 31 décembre 2025

Afrique du Sud	Croatie	Irlande	Monaco	Sénégal
Andorre	Danemark	Islande	Norvège	Serbie
Arabie Saoudite	Émirats Arabes Unis	Israël	Panama	Seychelles
Arménie	Espagne	Japon	Pays-Bas	Singapour
Autriche	Finlande	Jersey	Pologne	Slovénie
Azerbaïdjan	Géorgie	Kazakhstan	Portugal	Thaïlande
Bahreïn	Grèce	Lettonie	Qatar	Tunisie
Barbade	Guernesey	Liechtenstein	République Slovaque	Ukraine
Belgique	Hong Kong	Lituanie	République Tchèque	Uruguay
Bulgarie	Hongrie	Malaisie	Roumanie	Viêt Nam
Canada	Île de Man	Malte	Royaume-Uni	-
Chine	Inde	Maurice	Russie	-
Corée du Sud	Indonésie	Mexique	Saint-Marin	-

Conventions, accords, avenants et protocoles

- Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009 - Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 518 de 2025)
- Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024 - Entrée en vigueur (Mémorial A n°492 de 2025)
- Loi du 25 mars 2025 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 25 juin 2024, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Chisinau, le 11 juillet 2007
- Loi du 21 mai 2025 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Colombie pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 19 janvier 2024
- Loi du 4 juillet 2025 portant approbation du Protocole, fait à Washington, le 25 octobre 2024, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

- Loi du 4 juillet 2025 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Sultanat d'Oman pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 16 octobre 2024
- Loi du 17 décembre 2025 portant approbation du Protocole, fait à Hanoi, le 4 mai 2023, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Hanoi, le 4 mars 1996

Circulaires et notes de service émises en 2025

- Note de service L.G./N.S. n° 9bis du 24 avril 2025.

Accords entre autorités compétentes déterminant les modalités d'application du processus d'arbitrage prévu dans la Partie VI de la Convention multilatérale ou dans une autre Convention fiscale – Relevé des accords publiés au 31 décembre 2025.

Belgique	Guernesey	Pays-Bas	Royaume-Uni
----------	-----------	----------	-------------

18.3 Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Au cours de l'année 2025, la division Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après la « division ») a reçu 892 demandes d'échange de renseignements, échanges spontanés et notifications. En contrepartie, 135 demandes d'assistance, d'échanges spontanés sortants et de notifications ont été traités. S'y ajoutent encore 11 échanges spontanés sortants et 36 échanges spontanés reçus sur des décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert à la suite du rapport final de l'action 5 du cadre inclusif sur le BEPS (« Base Erosion and Profit Shifting »).

À partir de janvier 2025, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a introduit un processus de suivi renforcé à la Norme d'échange de renseignements sur demande. Le Luxembourg faisait partie des 25 juridictions couvertes par le premier cycle du premier tour de suivi renforcé.

Les efforts entrepris par le Luxembourg depuis la dernière évaluation en 2019 ont été reconnus par le Forum mondial et par conséquent le Luxembourg a été dispensé de rapporter annuellement sur quatre anciennes recommandations fondamentales relatives à la mise en œuvre de la norme. Cependant, il est recommandé au Luxembourg de poursuivre ses activités de supervision afin de garantir que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs figurant au Registre des bénéficiaires effectifs soient exactes, adéquates et à jour pour toutes les entités concernées.

Pour ce qui est de l'échange spontané de la part des juridictions qui ne prélèvent qu'un impôt insignifiant, voire aucun impôt, 34 scénarios ont été signifiés en 2025 à l'autorité compétente luxembourgeoise.

Concernant l'application de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements avec les États membres de l'UE, le nombre total des rapports échangés en 2025 entre le Luxembourg et les autres États membres de l'UE se présente comme suit :

	Revenus d'emploi	Pensions	Propriété et revenus de biens immobiliers	Tantièmes et jetons de présence	Produits d'assurance sur la vie	Redevances
Rapports reçus	9.437	35.868	144.409	467	522	423
Rapports envoyés	499.757	182.790	0	9.395	0	0

Dans le cadre de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États-Unis d'Amérique (ci-après « FATCA »), le Luxembourg a reçu 37.506 rapports concernant des comptes financiers relatifs aux personnes résidentes à des fins fiscales au Luxembourg et a envoyé 70.640 rapports aux États-Unis d'Amérique.

En référence à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), le Luxembourg a reçu 894.739 rapports concernant des comptes financiers de la part de 104 juridictions partenaires et a envoyé 3.123.252 rapports à 94 juridictions soumises à déclaration.

Concernant la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, la division a traité 9.691 notifications et 255 déclarations pays par pays. Les déclarations ont été échangées avec 73 juridictions.

Dans le contexte de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (ci-après « loi DAC6 »), la division a échangé 296 dispositifs transfrontières via le répertoire central mis en place par la Commission européenne, déclarés par des intermédiaires ou des contribuables concernés au Luxembourg. 1.764 déclarations de dispositifs transfrontières, mentionnant le Luxembourg comme État membre concerné, ont été réceptionnées via le répertoire central.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des données déclarées, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après le « bureau ») a continué sa revue de tous les dispositifs transfrontières déclarés au Luxembourg. À cet effet, 33 demandes de corrections ont été envoyées aux intermédiaires et, à défaut, aux contribuables concernés.

En relation avec la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les opérateurs de plateforme (ci-après « loi DAC7 »), la division a reçu sept nouveaux enregistrements, ce qui a ramené le nombre des opérateurs de plateforme enregistrés au Luxembourg pour les besoins de la loi DAC7 à 37. Parmi ces opérateurs de plateforme, trois sont à qualifier d'opérateurs de plateforme exclus et 19 d'opérateurs de plateforme d'un État tiers. Ces opérateurs de plateforme ont fait l'objet d'un transfert des informations les concernant vers le registre

central mis en place par la Commission européenne. En ce qui concerne les déclarations, 346.362 vendeurs ont été déclarés au Luxembourg et les informations les concernant ont été échangées avec les États membres concernés. Le Luxembourg, de son côté, a réceptionné des informations relatives à 7.558 vendeurs déclarés dans d'autres États membres et qui sont résidents à des fins fiscales au Luxembourg ou qui détiennent un ou plusieurs immeubles au Luxembourg pour lesquels ils ont perçu des revenus visés par la loi DAC7.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi DAC7, le bureau a envoyé 11 demandes de justification à des opérateurs de plateforme potentiels afin de vérifier que ces derniers respectent les obligations d'enregistrement et de déclaration qui leur incombent en vertu de la loi DAC7. Le bureau a fixé trois amendes à l'encontre d'opérateurs de plateforme n'ayant pas respecté leurs obligations d'enregistrement et de déclaration.

Pour ce qui est de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « loi RELIBI »), une retenue totale de 146.168.745,26 euros a été comptabilisée pour l'année 2025. 87 signalétiques d'agents payeurs actifs ont été mis à jour et 266 dossiers de contribuables ayant opté pour le prélèvement libératoire sur des revenus de l'épargne de source étrangère ont été traités.

En ce qui concerne le prélèvement dit « prélèvement immobilier » à charge de divers véhicules d'investissement en cas de perception ou de réalisation d'un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Luxembourg introduit par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, un montant total de 3.559.441,29 euros a été comptabilisé pour l'année d'imposition 2024 et ceci pour sept déclarations de revenus traitées.

En 2025, 836 entités luxembourgeoises ont été sujettes à des contrôles de conformité sous forme d'un contrôle thématique et/ou d'un contrôle approfondi vérifiant le respect des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de FATCA et de la NCD. Plus spécifiquement, le bureau a continué avec le déploiement des investigations approfondies sous forme de contrôle sur place afin d'évaluer si les entités sous revue ont mis en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques adéquats en conformité avec la réglementation FATCA et NCD. Par ailleurs, le bureau a adressé 3.115 rappels aux institutions financières ayant omis de communiquer dans les délais légaux leurs rapports sous FATCA et/ou la NCD. Le bureau a fixé 177 amendes d'un montant total de 1.739.050 euros et dix astreintes d'un montant total de 50.000 euros dans le cadre de ses missions de contrôle sous FATCA et la NCD.

Le deuxième cycle d'examens par les pairs portant sur la NCD a été entamé en 2023. Dans ce cadre, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a effectué une visite des lieux en 2023 en vue de préparer l'évaluation du Luxembourg en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la NCD. Les activités de l'examen par les pairs se sont poursuivies en 2025 et le résultat de cette évaluation est attendu au courant de l'année 2026.

La division a continué les travaux de transposition du cadre légal ainsi que les travaux d'implémentation des applications informatiques incombant dans le cadre de la modification (UE) 2023/226 de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange

automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après « DAC8 »). Ces travaux couvrent également la signature de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration applicable aux crypto-actifs ainsi que la signature de l'addendum de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Les travaux informatiques relatifs à la facilitation de l'échange des informations dans ce cadre se poursuivent en vue d'assurer un premier échange fluide et opérationnel en 2027. En parallèle, la division continue d'assurer le suivi des discussions des sujets précités tant au niveau européen qu'au niveau de l'OCDE.

La division a poursuivi les travaux d'implémentation des projets concernant la loi modifiée du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (« Loi Pilier 2 »), notamment la démarche d'enregistrement des entités concernées par la Loi Pilier II et la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

La division a participé aux travaux d'implémentation de la modification (UE) 2025/872 de la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après « DAC9 ») et a suivi de près les discussions au niveau de l'OCDE relatives aux instructions administratives et à la documentation préparées par les groupes de travail n° 10 et 11.

Après la visite des experts de la Commission européenne et d'autres États membres dans le cadre du VISDAC³, en mars 2025 tous les États membres de l'UE ont reçu un rapport général sur les meilleures pratiques, suivi par un rapport avec des recommandations en novembre 2025.

À travers une application dédiée, la division transmet aux bureaux d'imposition des personnes physiques des informations relatives à sept catégories de revenu prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu. 400.000 de ces informations ont été passées en revue en 2025 lors de l'instruction de dossiers d'imposition et un redressement d'impôt sur le revenu de plus d'un million d'euros a été constaté. La division partage aussi les informations avec le service de révision qui les utilise lors des contrôles fiscaux des personnes morales.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement

En ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière de recouvrement sur base soit de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures soit d'une convention bilatérale, la division inspection et organisation du service de recette et les trois bureaux de recette ont traité en 2025 2.614 de nouvelles demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, dont 1.631 nouvelles demandes reçues par l'étranger et 983 nouvelles demandes envoyées à l'étranger.

3 VISDAC a pour objectif d'identifier les meilleures pratiques en matière de qualité des données et d'utilisation des informations qui font l'objet des échanges automatiques entre les États membres. Les Directives du Conseil qui sont entrées dans le champ d'application de cette initiative étaient les suivantes : 2011/16/UE (DAC1), 2014/107/UE (DAC2), 2015/2376/UE (DAC3) et 2016/881/UE (DAC4)

Coopération internationale

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'UE et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau de l'UE, il s'agit notamment des groupes de travail suivants :

- Groupes de travail « Questions fiscales »
- Groupe de travail concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux
- Groupe de travail Code de conduite
- Sous-groupes de Code de conduite
- European Trust and Cooperation Approach (ETCA)
- Groupe de travail « Échanges d'informations » (FISC-INFO) du Benelux
- Groupe de travail IV
- TAXUD - Structures des systèmes d'imposition dans l'UE

Au niveau de l'OCDE, les représentants de l'ACD ont assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales (« Inclusive Framework ») et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Réunion plénière annuelle du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et les réunions du sous-groupe sur les autorités compétentes, le groupe d'évaluation et de suivi par les pairs (Peer Review and Monitoring Group), le groupe de travail sur les risques et le groupe de travail Crypto-Asset Reporting Framework
- Forum des pratiques fiscales dommageables (FHTP)
- « Country-by-Country (CbC) Reporting Group »
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes
- Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes
- Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales (OCDE)
- Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales
- Groupe de travail n° 10 sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale et son sous-groupe (WP10)
- Groupe de travail n°11 (WP11) sur la planification fiscale agressive, dont GIR⁴ et réunion conjointe WP10, WP11
- Groupes de travail « Questions fiscales » (WPTQ), dont DAC9
- Groupes de travail n° 4 et n° 6 (WP1V et WPVI)
- Programme international pour le respect des obligations fiscales (ICAP)
- Large Business and international programme (LBIP)

4 The Global Anti-Base Erosion (GloBE) Information Return

- FTA Tax compliance and global minimum tax implementation
- Groupe de travail « Pillar 2 Compliance - Amsterdam Dialogue » et « Community of experts » de ce groupe
- FTA MAP Forum
- Task Force on the Digital Economy (TFDE)

Par ailleurs, les représentants de l'ACD ont participé aux réunions du Benelux (Coopération fiscale et lutte contre la fraude).

Il reste à signaler que certaines réunions se sont tenues par des visioconférences interactives.

18.5 Autres groupes de travail internationaux

L'ACD a participé au courant de l'année 2025 à différents événements « Fiscalis » touchant les impôts directs :

- FPG/004 Fiscalis Programme Management Group
- FPG/009 EU Advanced international administrative cooperation
- FPG/011 Fiscalis General Collaboration Grant Implementation Tea
- FPG/014 Tax administration EU summit
- FPG/016 Cooperative compliance
- FPG/033 Use of artificial intelligence for tax purposes
- FPG/045 Fiscalis Working Visit Network
- FPG/047 Pillar 2 on the 2022-2023 directive implementation of GloBE multinational minimal taxation »
- FPG/049 Implementation of DAC 7 with focus on platform operators, quality and use
- FPG/055 FASTER Directive: implementation by tax administrations
- FPG/058 IT Security Professionals Network
- Fiscalis workshop FWS/043/001 « Heads of Central Liaison Office (CLO) Direct tax (DT) and Value-added tax (VAT) »
- FWS/046 Risk Management
- FWS/048 Estimation on impact of administrative cooperation
- FWS/053 Workshop on Cooperative Compliance
- FAC/006 Payment service processing
- FAC/021 Management fees for unclear activities
- FMC/212 Cross border management fees

DIVISION ET SERVICE DES ÉVALUATIONS IMMOBILIÈRES

Le service des évaluations immobilières est chargé du suivi des mutations immobilières sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Après le contrôle et le traitement des données, les modifications sont communiquées aux bureaux d'imposition compétents pour la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers. En même temps, les administrations communales sont informées des mutations concernant leur territoire pour une perception correcte de l'impôt foncier.

Le service des évaluations immobilières est également compétent pour l'établissement des certificats de propriété/non-propriété requis par divers acteurs publics au marché immobilier et des certificats de surtaxe communale, requis par différentes administrations communales pour valoriser les constructions sur leur territoire. En 2025, 33.613 certificats ont été établis, soit une baisse de 4.988 unités (-12,92 %) par rapport à 2024.

Une autre mission du service des évaluations immobilières consiste dans le reclassement des immeubles non-bâties et surfaces agricoles en terrains à bâtir et le suivi de ces dossiers, ceci afin de garantir une juste application du taux d'assiette, conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Au 31 décembre 2025, le nombre de terrains à bâtir s'est élevé à 9.836 unités.

L'évaluation immobilière proprement dite consiste à fixer une valeur unitaire pour chaque unité économique immobilière, bâtie et non-bâtie, sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre et la propriété fiscale. Par application du taux d'assiette à la valeur unitaire, le service des évaluations immobilières détermine ainsi la base d'assiette de l'impôt foncier. En 2025, environ 8.200 évaluations d'immeubles ont été établies (- 11,83 %).

En 2025, un total de 41.671 transactions immobilières a été enregistré par le service des évaluations immobilières, ce qui signifie une diminution de 1.936 unités (-4,44 %) par rapport à 2024.

Dossiers	Fixations	Variation par rapport à 2024	
Dossiers A (fortune agricole et forestière)	4.155	-2.509	-37,65 %
Dossiers B (foncier bâti et non bâti)	37.516	573	1,55 %
Total	41.671	-1.936	-4,44 %

Subdivision détaillée du nombre de dossiers au 31.12.2025 :

Dossiers		Unités	Variation par rapport à 2024
A (fortune agricole et forestière)		46.299	-122
B (foncier bâti et non bâti)	Maison unifamiliale	232.607	+6.165
	Maison de rapport	8.005	+155
	Construction à usage mixte	5.101	-50
	Construction industrielle ou commerciale	13.391	+364
	Construction à autre usage	22.179	+612
	Partie commerciale dans maison agricole	41	-3
	Terrain à bâtir	9.836	+300
	Résidences	15.020	+382
	Immeuble non bâti	23.357	-2.581
Total		375.836	+5.222

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

En matière contentieuse, le directeur des contributions directes est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt et le recours hiérarchique formel contre toutes autres décisions à caractère exécutoire que prennent les bureaux d'imposition à l'égard des contribuables.

L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le Tribunal administratif sans y être pourtant obligé.

Les membres de la division contentieux analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et demandent, le cas échéant, des informations supplémentaires. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation ne peut pas ressaisir le directeur statuant au contentieux, mais doit exercer les voies de recours lui concédées par la loi et notamment le recours devant le Tribunal administratif.

Le nombre des requêtes nouvellement introduites en 2025 a légèrement diminué par rapport à celui de l'année 2024. Il apparaît néanmoins qu'en moyenne le nombre de requêtes introduites n'a pas cessé d'augmenter au cours des dix dernières années (+ 44 % entre 2016 et 2025).

Affaires nouvelles

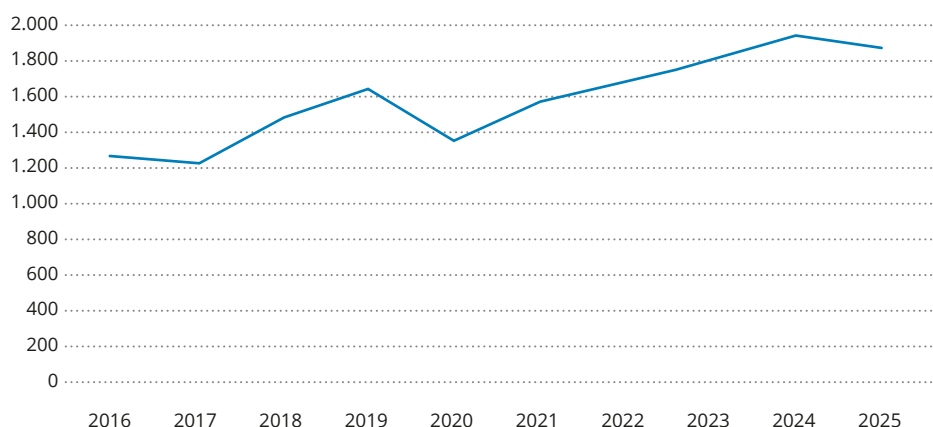


Figure 20 : Affaires nouvelles

Les fluctuations importantes du pourcentage des décisions directoriales contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif ne permettent pas de dégager une tendance générale dans un sens ou dans l'autre. Le nombre des affaires introduites devant le Tribunal administratif suit légèrement l'évolution du nombre des décisions directoriales émises.

% des décisions directoriales faisant l'objet d'un recours au Tribunal administratif

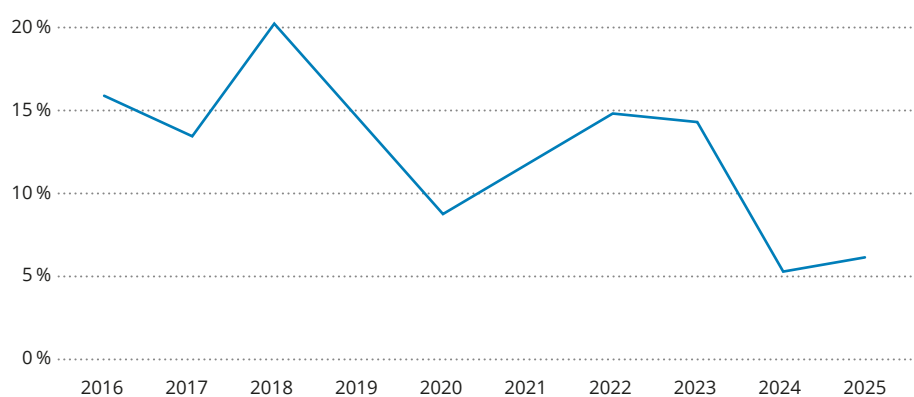


Figure 21 : Pourcentage des décisions directoriales faisant l'objet d'un recours au Tribunal administratif

Total des affaires portées devant le Tribunal administratif

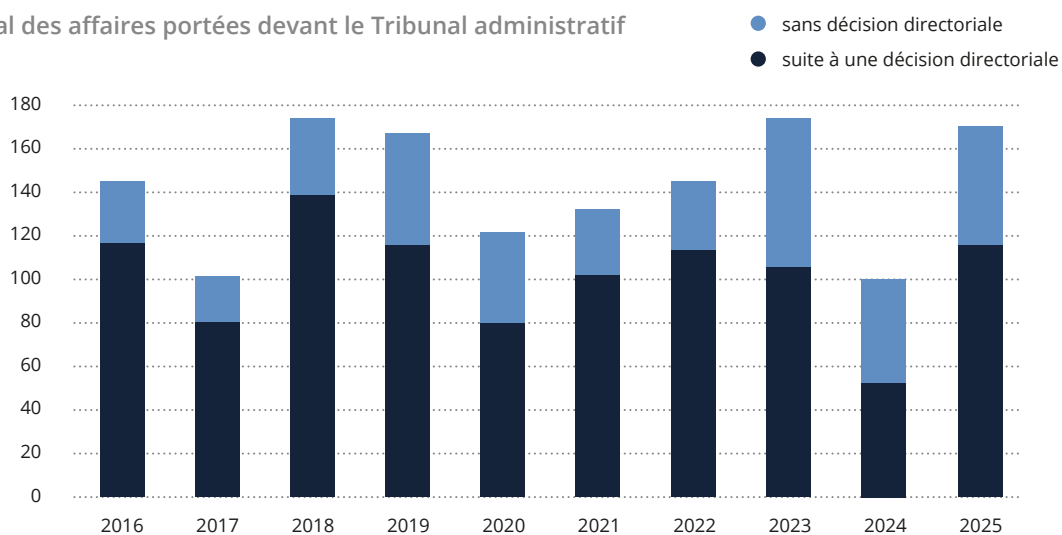


Figure 22 : Total des affaires portées devant le Tribunal administratif

Affaires introduites auprès des juridictions administratives

En 2025, les délégués du gouvernement devant les juridictions administratives appartenant à l'ACD ont également dû faire face à un nombre important d'affaires à traiter par-devant les juridictions administratives, soit un total de 235 affaires. Le nombre des affaires introduites en 2025 a été de 206 nouvelles affaires devant le Tribunal administratif et de 29 nouvelles affaires devant la Cour administrative. Ces nouvelles affaires ont dû être traitées en sus des affaires encore pendantes ayant été introduites antérieurement (en 2024 : 120 affaires ont été introduites devant le Tribunal administratif et 28 devant la Cour administrative).

Il est à remarquer que les affaires sont d'une complexité croissante et ont concerné des problématiques variées tant au niveau national qu'eupéen et sont relatives à l'imposition, aux appels en garantie ou aux échanges de renseignements. L'on note aussi que les contribuables soulèvent des considérations ayant trait aux dispositions relatives à la protection des données en relation avec ces différentes matières.

DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Le directeur des contributions directes est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les demandes en remise gracieuse sont instruites au cas par cas.

Il y a deux sortes d'équité. Une équité objective destinée à corriger la règle qui s'avère injuste dans un cas particulier, du fait qu'elle conduit à une imposition contraire à l'intention du législateur et une équité subjective dans la personne du contribuable lorsque le paiement de l'impôt compromet son existence économique et le prive des moyens de substance indispensables.

La demande en remise gracieuse ne doit pas avoir comme objet de contester la légalité du bulletin d'imposition, elle se limite à invoquer des considérations tenant à l'équité. Une contestation de l'application de la loi tombe sous la compétence d'un recours contentieux.

La demande en remise gracieuse est à adresser directement au directeur des contributions directes en y exposant et détaillant les motifs de la requête. Le directeur peut alors soit rejeter la demande, soit la dire fondée (ou partiellement fondée). Si la décision directoriale ne donne pas satisfaction au requérant, ce dernier pourra exercer ses droits de recours auprès du Tribunal administratif. Si le requérant a obtenu satisfaction ou accepte la décision directoriale et n'introduit pas de recours auprès du Tribunal administratif, la procédure en matière gracieuse est terminée. Un jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative. L'arrêt de la Cour administrative n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le directeur des contributions directes s'efforce de prendre aussi rapidement que possible une décision en matière gracieuse. En principe, les affaires sont traitées suivant leur date d'introduction. Si, au bout de six mois suivant la date d'introduction de la demande en remise gracieuse aucune décision directoriale n'a été prise, le requérant peut saisir le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif ne peut pas être saisi directement par le requérant sans que ce dernier ait au préalable introduit une demande en remise gracieuse auprès du directeur des contributions directes.

Année	Demandes introduites	Décisions administratives	Demandes devenues sans objet	Recours devant le Tribunal administratif
2021	248	255	140	19
2022	274	258	492	12
2023	322	249	2	15
2024	267	237	5	11
2025	305	291	3	11